

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL

En exercice : 33 L'an deux mille vingt-quatre
Votants : 32 Le 2 Décembre
Absent : 1 à : 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'URRUGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 Novembre 2024

Présents : M. ARAMENDI Philippe, Maire, Mme DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine, M. BAYO André, Mme BIDEONDO BARON Danielle, Mme GIRAUD Gaëlle, M. LEIJENAAR Age, Mme ZUBIETA Maritxu, M. TELLIER François, Mme ARAGUAS CAZEMAYOR Sandrine, M. GONZALES David, M. SUDUPE Prudencio, Mme ALCAYAGA Isabelle, M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu, Mme ARAMENDI Mirentxu, Mme TASTET Véronique, M. ELIZONDO Beñat, Mme POVEDA Annie, M. OSTIZ Beñat, Mme BOISSONNET Karine, M. SAINT-AVIT Jean-Serge, Mme OLLIVON Marina, M. MAS Eric, M. GAVILAN Francis, M. LEVRERO Henri, Mme GOYA Marie-Josée, M. ETCHEBARNE Sébastien, Mme IZAGUIRRE Agnès, Mme BESNARD Françoise, M FOURCADE Nicolas

Pouvoirs :

M. REGERAT Nikolas donne pouvoir à Mme GIRAUD Gaëlle
Mme CHARRIEZ Véronique donne pouvoir à M. LEIJENAAR Age
mme GAY-CAPDEVIELLE Julie donne pouvoir à Mme ZUBIETA Maritxu

Absent

M TELLECHEA Jean

M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu est désigné secrétaire de séance

Objet – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 Septembre 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 30 septembre 2024

Votes pour : 32

QUESTIONS GENERALES

Rapport d'information : Projet Educatif Territorial 2024-2028 (PEDT) / Plan Mercredi

Monsieur le Maire rappelle que le Projet éducatif de territoire (PEDT) 2024-2028 a vocation à rassembler la communauté éducative autour de valeurs, d'objectifs et d'actions, dans le but d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

La Ville d'Urrugne et ses différents partenaires (SDJES, CAF, Directeurs des écoles...) sont engagés, depuis 2013, dans un Projet éducatif de territoire pour les jeunes Urruñars.

Cette année, le PEDT se situe à la croisée de plusieurs démarches stratégiques dans une logique de réflexion des politiques publiques autour de l'enfance et la jeunesse. C'est un document complémentaire de la Convention Territoriale Globale qui vient d'être finalisée à l'échelle des 12

communes du pôle Sud Pays Basque, il précise ainsi les modalités d'organisation de l'accueil de la jeunesse dans les structures communales.

A l'échelle de la commune d'Urrugne, le Plan de Mandature et son actualisation dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 a mis l'accent sur la cohésion sociale qui traverse l'ensemble des politiques publiques communales. Il s'incarne dans un plan stratégique de cohésion sociale qui vise à se concentrer principalement sur la qualité de vie des habitants d'Urrugne quel que soit leur âge.

La Commune et le CCAS d'Urrugne ont initié une phase de concertation, de réflexion et d'élaboration de cette feuille de route sociale afin d'adapter, de créer et/ou de réajuster les services et les actions sociales aux besoins de la population.

Le PEDT s'inscrit par conséquent dans ce processus très participatif qui a impliqué la collaboration de diverses organisations qui mènent des actions d'accueil, d'accompagnement et d'orientations de la population dans la ville d'Urrugne (associations, institutions, etc.), des élus ainsi que des agents municipaux.

Ce projet (voir présentation powerpoint en annexe) est renouvelé pour la période 2024-2028 avec pour objectifs principaux:

- Favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes
- Éduquer à la citoyenneté
- Valoriser le rôle éducatif des parents
- Favoriser la continuité éducative périscolaire avec les temps familiaux et scolaires
- Garantir et maintenir la qualité éducative des activités
- Permettre l'inclusion et l'accessibilité de tous les accueils de loisirs
- Faire vivre l'Euskara, vecteur de cohésion et de vivre ensemble
- Sensibiliser aux défis de la transition écologique

1. Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 déléguant une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités locales.

Dans le cadre d'attributions de cases en columbarium dans le nouveau cimetière, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- **Décision n°082024DC40 - transmise au contrôle de légalité et publiée le 21/10/2024**
- **Décision n°082024DC41 - transmise au contrôle de légalité et publiée le 21/10/2024**
- **Décision n°102024DC72 - transmise au contrôle de légalité et publiée le 21/10/2024**

Dans le cadre de concession de terrain au cimetière de Socoa, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- **Décision n°092024DC70 – transmise au contrôle de légalité et publiée le 21/10/2024**

Dans le cadre de concession de terrain au cimetière du Bourg, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- **Décision n°102024DC73 – transmise au contrôle de légalité et publiée le 21/10/2024**

Décisions n° 092024DC44 au 112024DC80– transmises au contrôle de légalité et publiées en septembre, octobre, novembre 2024/ convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit d'associations d'Urrugne

L'ensemble de ces décisions ont pour objet d'approuver les conventions de mise à disposition de locaux communaux aux associations dont la liste figure en annexe du présent rapport .

Décision n° 102024DC77 du 23 octobre 2024 – transmise au contrôle de légalité et publiée le 30 octobre 2024 / Marché de travaux de construction d'une cuisine centrale à Urrugne – Marchés n°24 009 + n° du lot

- VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, déléguant à Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire d'URRUGNE, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les crédits budgétaires au Budget Principal sur l'exercice, à savoir : Opération 2700 et AP/CP
- CONSIDÉRANT que pour mener à bien cette opération il convient de confier ces prestations à des prestataires de droit privé.
- CONSIDÉRANT qu'une consultation pour un marché alloti a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié le 02/09/2024 sur le BOAMP, annonce n° 24-100032
- CONSIDÉRANT que trente-sept (37) sociétés ont remis une offre en temps et en heure ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard des critères pondérés de sélection des offres (prix des prestations 60 %, valeur technique 40%) les sociétés suivantes présentent les offres économiquement les plus avantageuses pour les 13 lots :
 - Lot n°1 : Sté ZUBIETA par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°2 : Sté ITOIZ par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°3 : Sté SMAC par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°4 : Sté LABASTERE par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°5 : Sté SAMISOL par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°6 : Sté ENTSIA par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°7 : Sté OYHAMBURU par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°8 : Sté TRIEUX par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°9 : Sté ETANDEX par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°10 : Sté TECHNIS par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°11 : Sté ETCHART ENERGIES par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°12 : Sté BOBION par application du prix global et forfaitaire ;
 - Lot n°13 : Sté SFEI SARRAT par application du prix global et forfaitaire ;

J'ai décidé

- Article 1^{er} :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté ZUBIETA domiciliée à URRUGNE (64122) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°1, « GROS ŒUVRE VRD ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 490 884.18 € HT (589 061.02 € TTC).
- Article 2 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté ITOIZ domiciliée à ESPELETTE (64250) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°2, « CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 67 000 € HT (80 400 € TTC).
- Article 3 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté SMAC domiciliée à LONS (64140) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°3, « ETANCHEITE ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 97 000 € HT (116 400 € TTC).
- Article 4 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté LABASTERE domiciliée à BAYONNE (64100) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°4, « MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 40 000 € HT (48 000 € TTC).
- Article 5 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté SAMISOL domiciliée à LAHONCE (64990) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°5, « PLATRERIE ISOLATION PLAFOND ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 39 000 € HT (46 800 € TTC).
- Article 6 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté ENTSIA domiciliée à HENDAYE (64700) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°6, « MENUISERIES INTERIEURES BOIS ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 13 000.04 € HT (15 600.05 € TTC).
- Article 7 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté OYHAMBURU domiciliée à AMENDEUX ONEIX (64120) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°7, « CARRELAGE FAIENCES ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 32 000 € HT (38 400 € TTC).
- Article 8 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté TRIEUX domiciliée à BIZANOS (64320) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°8, « PEINTURE ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 23 000 € HT (27 600 € TTC).
- Article 9 :** D'approuver le contrat de travaux avec la Sté ETANDEX domiciliée à BEYCHAC ET CAILLAU (33750) pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°9, « RESINE DE SOL ». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 50 500 € HT (60 600 € TTC).

- Article 10 :** D'approuver le contrat de travaux avec la **Sté TECHNIS** domiciliée à **MOURENX (64150)** pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°10, « CLOISONNEMENT ISOTHERME CUISINE». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 115 643.06 € HT (138 771.67 € TTC).
- Article 11 :** D'approuver le contrat de travaux avec la **Sté ETCHART ENERGIES** domiciliée à **ANGLET cedex (64604)** pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°11, « ELECTRICITE COURANTS FAIBLES SSI». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 77 500 € HT (93 000 € TTC).
- Article 12 :** D'approuver le contrat de travaux avec la **Sté BOBION** domiciliée à **LONS (64140)** pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°12, « PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE VENTILATION». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 262 000 € HT (314 400 € TTC).
- Article 13 :** D'approuver le contrat de travaux avec la **Sté SFEI SARRAT** domiciliée à **ST GLADIE (64390)** pour la réalisation des travaux correspondant au lot n°13, « MATERIELS PROFESSIONNEL DE CUISINE». Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 332 410.09 € HT (398 892.11 € TTC).
- Article 14 :** Le montant total des travaux s'élève à **1 639 937.35 € HT** soit 1 967 924.82 € TTC.
- Article 15 :** La durée prévisionnelle d'exécution est de 10 mois à compter de la notification de l'ordre de service n°1.

Décision n° 112024DC79 du 9 octobre 2024 – transmise au contrôle de légalité et publiée le 8 novembre 2024 / Baux d'Ibardin , contrat de bail avec la SAS Etxe Peio

Vu le code Général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 26062023DB089 du conseil municipal du 26 juin 2023 déléguant à Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire d'Urrugne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur sa possibilité de décider de la conclusion et de la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la lettre de résiliation de la SAS Etxea en date du 25 septembre 2024

Considérant la candidature de la SAS Etxe Peio pour l'exploitation du Lot n°8

J'ai décidé

D'approuver le contrat de bail avec la SAS Etxe Peio domiciliée 200 Zubizabaletako Bidea 64250 Espelette, pour la location de l'emplacement n°78 situé au Col d'Ibardin, à compter du 15 novembre 2024
Le contrat de bail correspondant sera établi par Maître Nicolas Berhonde , notaire à Saint Jean de Luz

Décision n° 112024DC81 du 22 novembre 2024 – transmise au contrôle de légalité et publiée le 26 novembre 2024 / souscription d'un emprunt de 400 000€ sur 15 ans auprès de l'Agence France Locale

- Vu la délibération d'adhésion à l'Agence France locale en date du 18 septembre 2023
- Vu les crédits budgétaires ouverts au Budget Principal sur l'exercice 2024.
- Vu la proposition d'offre de prêt en date du 20 novembre 2024
- Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt en vue de financer les avances forfaitaires et premières factures d'acomptes concernant les travaux de réalisation de la cuisine centrale :

J'ai décidé d'approuver l'offre de prêt formulée par l'Agence France Locale d'un montant de 400 000€ sur 15 ans au taux fixe de 3.26%.

Ledit prêt est souscrit aux conditions suivantes :

Montant du Crédit	400 000 EUR
Date d'Echéance Finale	20 décembre 2039

Date de mise à disposition des fonds	20 décembre 2024
Date de 1ère échéance	20 mars 2025
Nombre d'échéances	60
Durée	15 ans
Type de taux	Taux fixe
Taux	3.26%
Base de calcul des intérêts / commissions	Exact/360
Gissler	1-A
Date de paiement des intérêts	Conformément aux Conditions Générales
Commission de Gestion	NA
Commission d'engagement	NA
Indemnité de remboursement anticipé	Conformément aux Conditions Générales
Profil d'amortissement	Amortissement trimestriel linéaire CF. Tableau d'amortissement
TEG	3.3056%
Taux période	0.8264%

Le présent prêt prendra effet à la date de la notification au prestataire.

2. Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (dispositif territorial 2023-2026)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2024, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 256 028,39 € pour la réalisation d'une cuisine centrale pour les écoles et pour le portage à domicile du CCAS suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 256 028,39 € pour la réalisation d'une cuisine centrale
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Votes pour : 32

3. Projet de Schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Monsieur le Maire expose :

La mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée, ...,

- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, ...
- d'association : service commun, groupement de commande, ...

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficience du bloc local*, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « *ambitieuse* » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « *progressive* » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « *pragmatique* » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « *respectueuse* » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes priorisées en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un process d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co-construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,
- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- **la mise en place d'actions d'information et d'acculturation** (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,
- **la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation**, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :
 - entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
 - entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
 - entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),
- **l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers**, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :
 - 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
 - 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
 - 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
 - 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation,
- **la définition d'un process de programmation des pistes**, basé sur quatre principes :
 - *principe d'ambition* : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
 - *principe d'opportunité* : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
 - *principe de soutenabilité* : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
 - *principe de réalité* : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :**

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,

- confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
 - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,
- la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle, **qui prévoit** :
- pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
 - *service commun de SIG*
 - *mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque*
 - *service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule- Xiberoa*
 - *mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque*
 - *service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie*
 - pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.
- **la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires** : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réunir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...
- L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;

Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Votes pour : 32

M. Fourcade demande s'il y a une incidence sur les coûts pour la commune ou des économies? Le principe de la mutualisation étant de faire des économies.

M. le Maire : répond qu'en effet les raisons qui amènent à la mutualisation sont aussi des raisons d'économie, de moyens, il n'est donc pas inintéressant de mutualiser. Il n'y a pas de chiffres pour l'instant.

Les coûts seront établis au moment de la réalisation concrète des mutualisations qui seront mises en place.

4. Adhésion au service commun pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays BASQUE (SIG)

Monsieur le Maire expose :

Préambule et contexte

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Et pour mémoire, les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque ont intégré le service commun mutualisé SIG communautaire propre à ce territoire, hérité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque antérieur à 2017. Le service commun globalisé aux 158 communes prendra progressivement le relais du service territorialisé existant.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La **mutualisation** permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un **outil SIG partagé** permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.

- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur** : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.
- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique** : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.
- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données. Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.
Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogue des données ;

- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au module « Socle » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

Votes pour : 32

M. Fourcade demande si les informations géographiques concernent principalement la cartographie ou bien des informations chiffrées, des statistiques.

M. le Maire répond qu'il s'agit principalement de la cartographie en matière d'urbanisme et système d'identification des réseaux : d'assainissement, d'eaux pluviales...

5. Modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) Pays Basque Aménagement

Monsieur le Maire expose :

Afin d'accompagner l'aménagement et l'équipement du Pays Basque, en complémentarité avec les activités qu'elles mènent en régie, les actions de l'Établissement Public Foncier local (EPFL) Pays Basque ou encore des bailleurs sociaux, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 17 de ses communes membres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) se sont dotées d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, d'équipements publics, de zones d'activités économiques, d'aménagements de milieux naturels, *etc.*

La SPL Pays Basque Aménagement, au capital de 225.000,00 €, dont le siège social se situe 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, a été immatriculée au RCS de Bayonne le 18 août 2023.

Le capital social de la SPL est divisé entre les 19 actionnaires, en ce compris les actionnaires majoritaires que sont la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.

Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires.

Réunissant des actionnaires volontaristes et attentifs à son bon fonctionnement, la SPL Pays Basque Aménagement peut s'enorgueillir aujourd'hui, après seulement 12 mois d'existence, d'un plan de charge important de plus de 60 projets.

Au cours de l'année écoulée, l'ensemble des actions conduites par la SPL Pays Basque Aménagement permet d'ancrer de manière pérenne la société administrativement, techniquement et financièrement, tout en accompagnant l'ensemble des projets confiés par les actionnaires et en développant son portefeuille d'activités.

Pour répondre dès sa création, aux attentes des maîtres d'ouvrage, aussi bien en matière de construction que d'aménagement, de réseaux de chaleur urbain et de rénovation énergétique, la quasi-totalité des contrats passés sont des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des mandats financiers.

Ce type de relation avec les actionnaires n'implique pas financièrement la structure, prestataire de service pour le compte de collectivités maîtres d'ouvrage.

À ce jour, le capital de la SPL ne lui permet pas de porter des contrats de concessions pour les zones d'aménagement devenues suffisamment matures ni pour intervenir en soutien de la compétence communale en investissant et exploitant des réseaux de chaleur urbains tel qu'imaginé lors de la mise en œuvre du programme ELENA. En effet, pour assumer les portages financiers de concessions d'aménagement ou de réseaux de chaleur urbains, les établissements bancaires exigent des fonds propres proportionnels aux sujets et à leur niveau de risque.

Or, ces modes d'intervention sont nécessaires pour :

- la mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire impliquant de développer fortement l'action publique d'aménagement ;
- sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial Pays Basque, massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Par ailleurs, de nouvelles communes du Pays Basque, qui n'adhèrent pas encore à la SPL et ne peuvent donc de fait y avoir recours pour des projets de compétence communale comme les réseaux de chaleur urbains ou pour leurs projets de développement, manifestent leur souhait d'intégrer l'actionnariat.

Dans le même esprit, l'intervention de la SPL permettrait de répondre à des besoins énoncés par le Syndicat BIL TA GARBI.

Aussi, afin d'accompagner le développement et les actions de la SPL Pays Basque Aménagement au service du territoire, il convient d'engager concomitamment une augmentation de capital et de l'actionnariat, tout en imaginant un mode de gouvernance répondant aux objectifs politiques posés lors de sa fondation.

Il est ainsi envisagé :

- L'augmentation du capital social de la SPL par la création de 28 840 nouvelles actions d'une valeur de 100 € chacune portant le montant total du capital social à 3 109 000 € ;
- L'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription des actionnaires initiaux ;
- L'augmentation de participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque audit capital pour un montant de 2 863 000€ correspondant à 28 630 actions afin de porter sa participation totale à 3 000 000 € correspondant à 30 000 actions ;
- La prise de participation du Syndicat BIL-TA-GARBI audit capital pour un montant de 15 000€ correspondant à 150 actions ainsi que la désignation d'un représentant au Collège des Syndicats de l'Assemblée spéciale ;
- La prise de participation de la commune de Saint-Etienne de Baïgorry audit capital pour un montant de 2000€ correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- La prise de participation de la commune de Briscous audit capital pour un montant de 2000€ correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- La prise de participation de la commune de Macaye audit capital pour un montant de 2000€ correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- L'adoption de nouveaux Statuts et d'un nouveau Pacte d'actionnaires ;
- La modification de la composition du Conseil d'administration : la CAPB conserverait 11 représentants, le siège du SMPBA serait supprimé, l'Assemblée spéciale posséderait 7 sièges ;
- La modification de la composition de l'Assemblée spéciale avec la désignation d'un nouveau représentant pour chacun des nouveaux actionnaires et un représentant pour le SMPBA, en ce compris la création de deux collèges : un collège de 6 représentants au CA pour les communes et un collège de 1 représentant pour les deux Syndicats mixtes ;
- La modification des droits de vote des actionnaires à l'Assemblée générale ;
- La dissolution de la participation des actionnaires actuels, à l'exception de celle de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 27 juin 2024, l'Assemblée générale de la SPL a adopté une feuille de route dont la mise en œuvre répond à ces objectifs.

La première étape de cette feuille de route consiste notamment en ce que les collectivités non-actionnaires qui souhaitent intégrer la SPL Pays Basque Aménagement délibèrent afin d'acter leur volonté d'intégrer le capital social de la SPL et d'autoriser leur exécutif à entamer des discussions avec la société sur les modalités d'entrée audit capital (montant du capital, droit de vote, nombre de représentants au sein des différents organes...).

C'est le cas des communes de Saint-Etienne de Baïgorry, Briscous et Macaye qui ont délibéré, respectivement le 15 juillet 2024, le 17 septembre 2024 et le 24 septembre 2024.

C'est également le cas du Syndicat BIL-TA-GARBI, qui a délibéré le 17 juillet 2024.

Le Conseil d'administration de la SPL a délibéré le 3 octobre afin d'établir précisément les modalités d'augmentation du capital social et l'entrée de nouveaux actionnaires. Un rapport sur l'augmentation du capital a été établi par le Conseil d'administration, un rapport du Commissaire aux comptes de la SPL, un projet de Statuts de la SPL et un projet de Pacte d'actionnaires ont été présentés aux administrateurs à cette occasion.

Les collectivités souhaitant intégrer le capital social devront délibérer une nouvelle fois afin, notamment, de déterminer le montant exact de leur participation, d'accepter les nouveaux statuts de la SPL et d'adhérer au pacte d'actionnaires au regard, entre autres, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Les collectivités et groupements de collectivités déjà actionnaires devront également délibérer afin d'accepter cette augmentation de capital social, l'entrée au capital de nouveaux actionnaires et l'augmentation de la participation de la CAPB. C'est l'objet de la présente délibération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL délibèrera ensuite afin de valider définitivement cette modification de la documentation sociale et l'augmentation du capital social. L'objectif poursuivi est que l'AGE délibère avant la fin de l'année 2024.

À l'issue du processus délibératif détaillé ci-dessus, la SPL pourra passer toute convention appropriée en quasi-régie et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets de ses membres et compatibles avec son objet social.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1522-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu les délibérations susmentionnées ;

Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Vu le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;

Vu le rapport du Commissaire aux comptes de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Vu le projet de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant que les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics ;

Considérant que les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires exercent un contrôle collégial sur les SPL, analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant la volonté de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de se développer et de pérenniser son activité ;

Considérant la volonté des actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de permettre une prise de participation de nouveaux actionnaires par l'intermédiaire, notamment, d'une augmentation de capital et la création d'actions nouvelles, et d'une augmentation de la participation au capital social de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant la volonté des actionnaires initiaux de ne pas user de leur droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital social par création de nouvelles actions et des conséquences afférentes ;

Considérant la demande du Syndicat Bil-ta-Garbi de disposer d'un représentant au Collège des Syndicats de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant la volonté des nouveaux entrants communaux de disposer d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;

Considérant la valeur d'une action à 100 € ainsi qu'estimée par les Parties au regard de l'activité de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du capital social de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement par la création de 28 840 actions nouvelles à la valeur nominale de 100 € ;
- **DE RENONCER** à l'utilisation de son droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital ;
- **D'APPROUVER** la dilution qui en résulte ;
- **D'APPROUVER** le nouveau montant du capital social à 3 109 000€ en raison de la création de nouvelles actions et de l'actualisation de leur valeur nominale ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation de la commune de Saint Etienne de Baigorry de 2000€ pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation de la commune de Briscous pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation de la commune de Macaye pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation du syndicat Bil-Ta-Garbi pour 150 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
- **D'APPROUVER** la souscription de 28630 actions nouvelles au prix nominal de 100 € chacune par la CAPB ;
- **DE PROCEDER** à la désignation d'un représentant direct à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement :

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes : M. Philippe ARAMENDI, Maire

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

- **DECLARE** élu M. Philippe ARAMENDI mandataire, représentant à l'Assemblée spéciale de la SPL Aménagement
- **D'APPROUVER** la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;
- **D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement à voter en faveur des modifications statutaires précitées ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Votes pour : 32

6. Rapport d'activités des Syndicats intercommunaux

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente, pour avis, aux membres du Conseil municipal les rapports d'activités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels la Commune d'URRUGNE adhère.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les établissements ayant fourni les rapports ainsi que les comptes administratifs pour l'année 2023. Les documents sont annexés au présent rapport.

Syndicats	Année 2023
-----------	------------

Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires de Ciboure et Urrugne	Rapport d'activité avec CA
Syndicat Intercommunal des Ecoles des Joncaux et de Béhobie	CA 2023 et ROB 2024
Territoire d'Energie 64	Rapport d'activité avec CA
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Untxin et de Voirie de Ciboure et Urrugne	Rapport d'activité avec CA

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** des rapports d'activités présentés par les différents établissements publics de coopération intercommunale

Votes pour : 32

7. Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du Rapport d'activités 2023 de la CAPB

Votes pour : 32

8. Rapport 2023 sur le prix et la qualité service collecte et gestion des déchets ménagers

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport 2023 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets.

1. Chiffres clés pour 2023 :

- 191 307 tonnes de déchets collectées, soit une moyenne de 594 kg/habitant (baisse de 4 % par rapport à 2022).
- 69 % des déchets valorisés, grâce à la collecte sélective et au traitement.
- Répartition des flux :
 - Déchets verts : 34 %
 - Ordures ménagères résiduelles : 43 %
 - Emballages et papiers : 17 %
- Réseau de 25 déchèteries sur 10 pôles territoriaux.

2. Points forts de 2023 :

- Mise en œuvre de l'**extension des consignes de tri**, permettant de trier tous les emballages plastiques depuis janvier.
- Intensification du **compostage de quartier** et des initiatives pour réduire les biodéchets.
- Réformes progressives de collecte en apport volontaire, notamment pour identifier les usagers et réduire la production d'ordures ménagères.

3. Financement et coûts :

- Le service a coûté 52,5 M€ en 2023, financé principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à 10,7 % et la Redevance Spéciale pour les professionnels.

4. Perspectives :

- Généralisation du tri des biodéchets dès 2024.
- Optimisation des circuits de collecte pour réduire l'empreinte carbone des véhicules.
- Développement de nouvelles filières de tri dans les déchèteries pour favoriser le réemploi.

Pour la Commune d'Urrugne :

1. **Production de Déchets :**
 - Les habitants du pôle Sud Pays Basque ont produit **715 kg de déchets par habitant** en moyenne en 2023, un chiffre élevé lié à la densité de population et à l'activité touristique.
2. **Données spécifiques :**
 - Environ 308 kg/habitant concernent les ordures ménagères résiduelles, un chiffre en baisse de 8,8 % par rapport à 2022, grâce aux réformes de collecte et à l'extension des consignes de tri.
 - Une part importante des déchets provient des déchèteries locales, avec une performance stable de 294 kg/habitant.
3. **Initiatives en cours :**
 - **Extension des consignes de tri :** Urrugne a bénéficié de l'harmonisation du tri des emballages et papiers, simplifiant les consignes pour tous les usagers.
 - **Compostage :** Mise en place progressive de composteurs de quartier pour réduire les biodéchets.
4. **Déchèteries et infrastructures :**
 - Les habitants d'Urrugne peuvent accéder aux déchèteries de leur pôle pour y déposer des déchets spécifiques (déchets verts, gravats, mobilier, etc.).
 - Valorisation : 69 % des déchets collectés sont valorisés sous forme organique, énergétique, ou matière.

Pour Urrugne, comme pour l'ensemble du Pays Basque, les efforts se concentrent sur la réduction des déchets à la source, l'optimisation des collectes, et la valorisation des matériaux. Les initiatives locales, comme le compostage ou l'amélioration des déchèteries, soutiennent ces objectifs en répondant aux besoins des habitants et aux impératifs environnementaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'exercice 2023

Votes pour : 32

Mme Goya constate que beaucoup de conteneurs (habillage) à Urrugne sont dans un état de délabrement assez avancé. Il y a dans beaucoup de communes des conteneurs enterrés. Cette solution ne serait-elle pas envisageable dans les quartiers d'Urrugne ?

M. le Maire : oui, bonne question.

En 2025, il y aura la réforme de la collecte des déchets. Des réunions d'information par la CAPB (compétente dans la gestion des déchets) se tiendront dans les semaines à venir dans les quartiers.

Il y a déjà eu une première présentation de cette réforme et l'objectif principal est la généralisation, là où c'est possible des bacs individuels et là où ce n'est pas possible : il y aura la mise en place de « points d'apports volontaires » : les conteneurs existants aujourd'hui seront enlevés et il y aura soit des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, accessibles avec des badges.

Ceci permettrait aussi de réduire dans ces points d'apports volontaires, les incivilités (dépôt de tout et n'importe quoi) et parfois il y aura la mise en place des caméras pour identifier les contrevenants, car il y a des situations « inacceptables ».

M. Etchebarne pense à l'incivilité d'un professionnel basque espagnol qui a déposé une toupie de béton sur le bord d'un chemin communal : la mairie a-t-elle fait une enquête ? Une suite a-t-elle été donnée à cette incivilité ?

M. le Maire répond que le service technique a entamé des recherches mais à ce jour il n'a pas de résultats concrets qui auraient permis d'identifier la société.

M. Fourcade a 2 questions :

1- Il indique que récemment on a vu se mettre en place ce qui ressemble à un dépôt de matériaux inertes, route de Kanpo baita dans un ravin qui est en train d'être rempli de déchets :il s'interroge sur sa légalité.

2- Depuis le 1^{er} janvier 2024 : les sacs jaunes peuvent contenir tous les emballages car par la suite le traitement des déchets permettra de les valoriser, recycler, etc...

Dans le même temps, Il observe que les distributeurs, magasins utilisent toujours autant de suremballages, d'emballages composites..., et ces mêmes magasins réduisent drastiquement les produits en vrac. Tout cela interroge.

Enfinement le grand public ne connaît pas l'impact de ces déchets dans les conteneurs jaunes. Cela donne l'illusion qu'à partir de cette date on peut « balancer » de l'emballage car de toute façon ce sera revalorisé...

Il n'a pas lu dans les rapports d'indication sur le taux réel de recyclage et les types de valorisation des emballages des conteneurs jaunes.

Ce serait le minimum de la transparence de la part de BIL TA GARBI de donner des informations concrètes au public.

M. le Maire

Question 1 : ce sont les parcelles de M. Yrastorza, L 'Entreprise Iñaki DUPEROU a fait la demande pour y entreposer ces matériaux : les autorisations ont été octroyées : Il est en règle.

Question 2 : M le Maire partage les propos de M. Fourcade

Les magasins sont plus préoccupés par des intérêts purement économiques et rentables et sont loin de comprendre les enjeux environnementaux auxquels nous devons faire face.

Il faut une volonté politique de l'Etat d'aller dans ce sens-là et on peut en douter à plusieurs égards.

Concernant le manque d'information sur le taux de revalorisation de ces déchets mis dans les sacs jaunes, cela peut être demandé au Syndicat BIL TA GARBI.

M le Maire informe qu'il y a des journées portes ouvertes à Canopia, qui sont très intéressantes et qui permettent d'avoir une plus juste idée de ces moyens de revalorisation.

M. Fourcade indique qu'il faudrait que ce soit un indicateur suivi chaque année. Il recommande également la visite du site Canopia.

Depuis cette nouvelle règle il espère que le Syndicat ait mis en place de nouveaux équipements pour le tri.

Il faut de la transparence

L'état effectivement doit agir, les politiques nationales, mondiales (il mentionne l'échec de la veille sur le traité sur le plastique).

Au niveau local, la CAPB a des moyens de traitement, il faut donner de la transparence et responsabiliser les gens.

M. le Maire revient sur document (du rapport) qui est projeté en séance où sont présentées les chiffres sur le traitement des déchets.

M. Bayo indique que Bil ta Garbi n'est pas satisfait aujourd'hui de la collecte et du tri effectués. En effet il y a 3 semaines ils ont fait une campagne de distribution de sacs, surtout dans les logements collectifs, en porte à porte en signalant que le local destiné à recueillir les déchets des immeubles ne sont pas suffisamment triés, il y a par exemple trop de verre dans les bacs jaunes.

9. Rapport 2023 sur les activités du cycle de l'eau

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport 2023 sur les Services d'Eau Potable et d'Assainissement.

Eau Potable

Population desservie

Le service d'eau potable couvre 330 533 habitants (hausse de 1 % par rapport à 2022) et compte 194 684 abonnés (+2,15 %). La consommation moyenne est de 180 litres/jour/habitant, avec une baisse de 3 % en 2023. Une campagne de sensibilisation à la sobriété a été menée, incluant l'installation de 350 récupérateurs d'eau de pluie.

Gestion et Patrimoine :

Le réseau comprend 5 760 km de conduites, dont 75 % de petit diamètre (<110 mm), et un patrimoine dominé par le PVC (57 %). Un effort continu est réalisé pour renouveler les équipements, notamment les derniers branchements en plomb. Des investissements structurants, comme la mise en place du système d'information géographique « Géobasque », visent à améliorer la gestion et la planification des infrastructures.

Qualité et Rendement :

Les 138 unités de prélèvement (50 % souterraines, 50 % superficielles) alimentent cinq usines modernes. Les contrôles assurent une conformité bactériologique de 98,1 %. En 2023, le rendement des réseaux s'est amélioré à 82 %, limitant les pertes et respectant les seuils réglementaires.

Financement

Les recettes proviennent principalement des ventes d'eau (98,4 %). Un processus d'harmonisation tarifaire est engagé, visant un tarif unique. Les actions sociales incluent des tarifications écosolidaires et des aides spécifiques (FSL, kits économiseurs d'eau).

Assainissement Collectif

Population et Réseaux :

Le service dessert 280 000 habitants, soit 82 % de la population, via un réseau de 1 926 km. Les 117 stations d'épuration (STEP) assurent le traitement de 35,4 millions de m³ d'effluents, avec 87 % des volumes bénéficiant d'un traitement complet.

Performance et Conformité :

Les STEP respectent globalement les exigences européennes, mais des efforts restent nécessaires pour réduire les déversements en période pluvieuse. En 2023, 94 % des boues produites ont été valorisées en compostage, dans une démarche d'économie circulaire.

Investissements :

Un budget de 22,8 millions d'euros a été consacré en 2023 à la réhabilitation et à l'amélioration des stations et réseaux, avec des projets notables comme la modernisation des STEP à Saint-Pée-sur-Nivelle et Bardos.

Gestion Durable :

L'autosurveillance est renforcée avec des outils de mesure fiables à 90 %. Les programmes de diagnostic permanent et d'entretien ciblé permettent de maintenir l'efficacité du système. 210 km de réseaux ont été curés, et 47,4 km ont fait l'objet d'auscultations caméra.

Assainissement Non Collectif

Activités et Financement

Ce service concerne les zones non desservies par un réseau collectif. En 2023, des efforts de sensibilisation et de contrôle ont permis de vérifier la conformité des installations. Les financements proviennent des usagers via des tarifs spécifiques, harmonisés progressivement.

Pour la commune d'Urrugne

Eau Potable

Projets d'infrastructure et travaux sur les réseaux :

- Réalisation d'une conduite entre Helbarron et Xoucoutoun pour renforcer le réseau d'eau potable.
- Interconnexion des infrastructures pour optimiser l'approvisionnement en eau.

Assainissement Collectif

Réseaux et Traitement :

- En 2023, Urrugne a bénéficié de travaux pour améliorer les réseaux d'assainissement :
 - **Renforcement et renouvellement des réseaux existants** pour assurer une meilleure collecte des eaux usées et réduire les déversements en période pluvieuse.

Conformité :

Les actions entreprises visent à garantir la conformité des infrastructures locales aux normes européennes, en particulier pour la gestion des eaux usées en période de fortes pluies.

Initiatives Transversales

Plan de gestion durable

Urrugne participe aux initiatives communautaires pour :

- Améliorer la résilience face aux sécheresses, avec l'adoption du "Plan sécheresse Pays Basque".
- Encourager l'utilisation de récupérateurs d'eau pour réduire la consommation d'eau potable, avec une subvention communautaire facilitant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité sur les Services d'Eau Potable et d'Assainissement au titre de l'exercice 2023

Votes pour : 32

M. Fourcade fait remarquer qu'après chaque pluie en été, il y a une fermeture des plages : Cela va-t-il cesser un jour ? Y-a-t-il des travaux faits ou qui vont se faire ?

M. le Maire répond que ce sont des discussions qui ont lieu à la CAPB (en charge de l'assainissement collectif et non collectif). En effet c'est un constat, notamment l'été : il prend l'exemple de la plage de Socoa qui est souvent fermée

En cas de forte pluie la station d'épuration « ARCHILUA » aujourd'hui n'est plus en capacité de tout absorber. En effet avec l'augmentation de la population en été il y a beaucoup plus d'eaux usées à traiter.

Aujourd'hui une réflexion est menée pour des investissements pour les différentes stations d'épuration du territoire.

- Investissements colossaux de plusieurs millions d'euros.
- Ces investissements devront se faire dans le cadre de Plans Pluriannuels et aujourd'hui vu le contexte financier et économique, les inquiétudes sont grandes au sein de la CAPB : pourra-t'on répondre dans les années à venir à ces enjeux ?

M. le Maire s'inquiète de la situation actuelle et de ce qui est demandé aux communes.

AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT

10. Avenant n°1 à la convention d'action foncière « Entrée de Bourg » entre la Ville d'Urrugne et l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays basque

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal :

- par délibération en date du 01/02/2021, le Conseil Municipal d'URRUGNE délibérait pour solliciter l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque afin qu'il négocie et acquiert, pour son compte, les biens intégrés dans le périmètre dit « Entrée de Bourg » et autorisait Monsieur le Maire à signer la convention d'action foncière dédiée à cette opération ;
- par délibération de son Conseil d'Administration en date du 28/01/2021, l'EPFL Pays Basque acceptait la sollicitation d'intervention de la commune de URRUGNE.

Etablie dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 de l'EPFL Pays Basque, cette convention intègre des portages dits fusionnés pour chaque secteur d'intervention arrêté par la convention. Un secteur d'intervention correspond au périmètre à l'intérieur duquel les portages sont fusionnés pour calculer le capital porté et le capital stocké. La première acquisition réalisée dans le secteur d'intervention engage la durée de portage globale.

Pour l'opération « Entrée de Bourg », trois secteurs d'intervention sont identifiés, soit à terme, trois facturations potentielles selon les acquisitions réalisées :

- Entrée de bourg 1
- Entrée de bourg 2
- Entrée de bourg 3

Pour chacun des trois secteurs, la durée de portage du secteur a été fixée à 20 ans avec application d'un taux de portage de 1% HT.

Le 25 janvier 2024, le Conseil d'Administration de l'EPFL a voté l'application du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et de son Règlement d'Intervention dont les principales évolutions reposent sur :

- la réduction des durées de portage ;
- la hausse des frais de portage eu égard à l'augmentation des frais financiers.

Conformément à l'article 15 de la convention d'action foncière signée, celle-ci peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Dans ce cadre, l'EPFL Pays Basque a sollicité la commune d'URRUGNE pour modifier les frais de portage inscrits dans la convention afin de les faire coïncider avec ceux appliqués dans le règlement d'intervention 2024-2028.

L'avenant proposé entraîne la modification des articles 10.1 et 10.3 de la convention d'action foncière. Les frais de portage initiaux de 1% HT sont remplacés par des frais de portage à hauteur de 2,5% HT. Etant précisé que l'actualisation des frais de portage s'applique uniquement pour les

acquisitions réalisées postérieurement au 1er janvier 2024 (les durées de portage demeurent inchangées).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité de ses membres décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention d'action foncière « Entrée de Bourg » portant sur la modification du taux de portage pour les acquisitions réalisées après le 1er janvier 2024 (articles 10.1 et 10.3)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

M. Gavilan, Mme Goya, M. Levréro, M. Etchebarne, Mme Izaguirre, Mme Besnard votent contre.
M. Fourcade s'abstient.

Votes pour : 25 Votes contre : 6 Abstention : 1

M le Maire informe que la Commission aménagement aura lieu le 19/12.

M. Levréro rappelle à M. le Maire qu'il s'était engagé à prendre une décision en 2024 sur la création et le périmètre de la ZAC. Quelle est la situation ?

M. le Maire indique que l'on peut considérer aujourd'hui que les études sont terminées. Il va dans les prochains recevoir les représentants du collectif anti ZAC
Ces études qui étaient nécessaires et qui ont aussi permis d'acquérir les fonciers, ont démontré qu'aujourd'hui l'outil ZAC n'est plus l'outil le plus approprié :
Contrairement à ce qui s'est dit, qu'une ZAC était en train de se créer, le groupe majoritaire a toujours dit qu'il était en train d'étudier un périmètre d'étude.
Il y a aujourd'hui d'autres outils d'aménagement qui sont plus judicieux que la ZAC.

M. Levréro indique que le collectif anti-ZAC était aussi un outil...

M. le Maire constate que cela crée le débat mais il faut qu'il ait lieu avec de vraies informations, et nos pas de fausses informations.

M. Gavilan rappelle qu'il y avait quand même un périmètre de ZAC.

M. le Maire corrige qu'il s'agissait d'un périmètre **d'étude**.

M. Etchebarne se dit atterré. A l'époque son groupe avait indiqué qu'il y avait d'autres outils, qu'ils avaient adopté cet outil trop rapidement.

Il revient sur le contenu de la délibération : « avenant de la convention le 1^{er} janvier 2024 »
Cela signifie qu'ils font voter au mois de décembre une décision rétroactive ?
Est-ce le cas ou s'agit-il d'une erreur (janvier 2025) ?

M. le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'une application rétroactive. L'avenant va être signé et sera applicable à compter de la date de signature. Dans l'avenant il sera précisé que ces taux de portage s'appliqueront aux acquisitions réalisées postérieurement au 1er Janvier 2024.

M. Etchebarne dit que que la commune a dû acquérir du foncier en 2024. M. le Maire pourrait-il dire à quelle hauteur, a -t'il des chiffres ?

M. le Maire répond qu'il préfère dans un premier temps fournir ces chiffres lors de la commission du 19/12

Il invite M Etchebarne à se rapprocher des services de la mairie lorsqu'il est sûr de certains éléments comme par exemple la ZAC qui n'était pas l'outil approprié. Cela éviterait ainsi beaucoup de travail.

M. Etchebarne répond qu'il n'avait pas été associé au groupe de travail

Cela le gêne de devoir voter ce jour alors qu'ils ne vont avoir les éléments que le 19 décembre. Il aurait été plus logique d'avoir les éléments avant cette délibération et non le 19/12

Vu qu'il n'y a pas de chiffres, vu qu'il y a rétroactivité, vu que des frais de portage sont multipliés par 2,5, et en plus M le Maire a évoqué la situation financière qui va être très compliquée, son groupe votera contre.

M. Fourcade : si le vote avait eu lieu il y a 1 an : les taux étaient aux alentours de 4 % .

Aujourd'hui ils sont à 3,5 % .et on vote pour 2,5 %, cela signifie donc qu'on anticipe une baisse ? Ces taux vont-ils être révisables dans le futur ?

M. le Maire ne peut pas parler à la place de l'EPFL. Selon une logique juridique : si les taux baissent alors celui-ci baissera également car les taux sont révisables.

M. Bayo rappelle qu'au début les frais de portage facturés par l'EPFL, les taux d'emprunt étaient de 1%. Aujourd'hui un taux courant d'emprunt est de 3,5 %, on a des frais de portage qui ne sont pas au niveau des emprunts classiques que l'on pourrait contracter.

M. Gavilan se réjouit de parler de ce sujet et de le développer (beaucoup de temps passé sur la délibération sur la SPL Pays Basque pour une adhésion de Briscous, Macaye et Baïgorri alors que la commune n'est pas concernée).

Les taux sont en train de baisser, en un an il y a eu une baisse de 1%/

Aujourd'hui c'est 250 % d'augmentation de nos taux par rapport à l'existant. Il trouve que c'est difficile à supporter.

Il est difficile aujourd'hui de voter favorablement à cet avenant.

11. Attribution d'une subvention d'équilibre à HABITAT SUD ATLANTIC dans le cadre de l'opération de logement social « KAFARTENEA »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Ville d'Urrugne est soumise aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et de son article 55, fixant la part de logement social sur la commune à 25% du parc total de résidences principales. Commune située sur la « zone tendue » du littoral basque, elle est également confrontée à une tension extrême du marché immobilier et foncier où l'accès au logement est problématique pour les ménages locaux.

Afin de développer son parc de logement social, représentant 13,44% des résidences principales au 1^{er} janvier 2023, et répondre aux obligations réglementaires de la loi SRU et objectifs triennaux de production, ainsi qu'aux engagements du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Pays basque, la Ville d'Urrugne s'engage aux côtés des opérateurs sociaux intervenant sur son territoire.

A ce titre, elle entend accompagner, de manière spécifique, le programme social « KAFARTENEA », conduit en maîtrise d'ouvrage directe par HABITAT SUD ATLANTIC (HSA).

L'opération de logement social est située au 15 rue de Kafartenea, dans le quartier de Kechilooa.

Il s'agit d'une opération de démolition-reconstruction très bien intégrée dans son environnement où les volumes et hauteurs resteront proches de l'existant (maison individuelle) et les vues seront préservées grâce à un travail fin avec la topographie des lieux, où le choix d'une architecture plutôt traditionnelle assurera l'harmonie avec le tissu urbain environnant, et où le cadre de vie sera préservé avec le maintien d'éléments paysagers (arbres, murs végétaux, etc.).

Le programme porte sur la création de 7 logements disposant chacun d'une terrasse et de 2 places de stationnement, et d'un grand jardin collectif. Plus précisément, il s'agira de 2 T2 locatifs sociaux et de 5 logements en accession sociale à la propriété en bail réel solidaire (2T3 et 3 T4).

Le projet s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire de déconstruction et de emploi (partenariat avec Patxa'ma).

Afin que ce programme puisse être engagé pour développer le parc social sur la commune, l'ensemble des partenaires intervenant en faveur du logement social à Urrugne sont sollicités. Il s'agit d'identifier collectivement les leviers permettant de lever les blocages rencontrés et optimiser le bilan financier de l'opération. A ce titre, la Ville d'Urrugne apportera à l'opération « KAFARTENEA » une subvention d'équilibre de 264 000 € (deux cent soixante-quatre mille euros) en faveur de HSA, versée selon les modalités suivantes :

- 1er acompte de 60 000 € (soixante mille euros), à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, et à réception de la demande de versement de l'organisme ;
- 2ème acompte de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), à compter de l'engagement des travaux, et à réception de la demande de versement de l'organisme ;
- solde de 124 000 € (cent-vingt-quatre mille euros), à compter de la réception des travaux, et à réception de la demande de versement de l'organisme.

Cette contribution financière est portée dans la convention de partenariat bilatérale ci-annexée, définissant les engagements réciproques de HSA et de la Ville d'Urrugne, dans le cadre de cette opération. Elle viendra en déduction du montant de la « pénalité SRU », prélevée auprès des communes carencées en logement social.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité de ses membres décide :

- **D'APPROUVER** le soutien financier apporté par la Ville d'Urrugne pour la mise en œuvre de l'opération « KAFARTENEA », menée en maîtrise d'ouvrage directe par HABITAT SUD ATLANTIC, au travers d'une subvention d'équilibre de 264 000 € (deux cent soixante-quatre mille euros) ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat ci-annexée, portant sur ladite opération et fixant les engagements réciproques de HSA et de la Ville d'Urrugne ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée et la mettre en œuvre conformément aux engagements et conditions mentionnés, et à signer tout autre document relatif à ce projet ;
- **DE SOLLICITER**, auprès de l'Etat, une réduction du montant de la « pénalité SRU » prélevée aux communes carencées en logement social, au titre du versement d'une subvention d'équilibre en faveur d'une opération sociale à un opérateur HLM, après vote de la disposition en Conseil municipal, signature de la convention ci-annexée par les parties et versement de l'aide en faveur de HSA.

Mme Goya, M Levréro votent contre. M. Gavilan, M Etchebarne, Mme Izaguirre s'abstiennent.
Mme Besnard ne participe pas au vote

Votes pour : 26 votes contre : 2 abstentions : 3 ne participe pas au vote : 1

M. Etchebarne trouve que le projet est bien intégré. Il intervient sur l'impact financier d'une telle opération. Dans la politique de la majorité on prône quasi exclusivement les logements à maîtrise d'ouvrage publique. Aujourd'hui cette maîtrise d'ouvrage publique coûte très cher à la commune : La 1^{ère} opération avec HSA en bas, en face du bourg : 30 000€ par logement
Ici on est à 38 000€. Combien vont coûter les prochains ?
Ici on est au niveau de subventions d'équilibre
On est sur des niveaux de plus en plus élevés et on a des contraintes financières très importantes
Cette orientation exclusive sur la maîtrise d'ouvrage coûte très cher.

264 000€ pour 7 logements donc 38 000€/logement

Si on suit les objectifs du contrat de mixité sociale, en arrondissant à 600 logements et si on continue cette progression de coût de subvention par logement on va arriver à 50 000€/logement, on est donc entre 24 et 30 millions d'euros. et il n'y aura pas de déduction à ce niveau-là de la part de l'état.

Si on continue sur la maîtrise d'ouvrage public pour toutes les opérations, c'est trop dangereux car coûts trop élevés.

Mme Daquerre Elizondo explique que les bailleurs sont en difficulté et demandent aux partenaires de les aider à équilibrer les opérations.

La multiplication de 38000€ * 600 logements est simpliste et fautive

Pour les opérations de grande envergure, ce ne sont pas les mêmes taux. Elle souligne le fait que la recomposition urbaine est plus chère que le neuf et ici c'est le cas. La préemption faite par HSA était pour un promoteur privé, qui comptait faire qu'un logement. Aujourd'hui il y a 7 logements pour les Urruñars.

Elle rappelle qu'il faut payer des pénalités mais ils ont fait le choix d'aider financièrement des projets sociaux à sortir car ces aides sont déductibles des pénalités.

Il est important que l'argent fléché parte pour les Urruñars plutôt que sous forme de pénalité.

M. Bayo rappelle qu'on a un crédit de pénalité annuel de 300 000€.

Il y a 2 solutions :

- ou l'état le reprend à la commune sous forme de pénalité

- ou la commune investissait dans le logement social, sachant qu'en les investissant dans le logement social l'état va les rembourser à la commune et donc l'opération est neutre pour la commune. On fait du logement au lieu de payer une amende

Mme Daquerre Elizondo précise le montant des subventions

- Le département double le montant de la commune : 264000€ et le département 264 000€
- Etat : 95 000€
- CAPB : 261 000€

M. Etchebarne rappelle que c'est de l'argent public

M. Gavilan estime qu'on arrive aux limites de la maîtrise d'ouvrage public. Aujourd'hui malgré toutes les subventions énumérées, on n'arrive pas à équilibrer le budget, ce qui n'est pas normal.

HSA bénéficie d'un taux de TVA minoré.

Il pense que le partenariat maîtrise d'ouvrage public et privé c'est la solution pour pouvoir équilibrer ces budgets.

Il pense que dès qu'il s'agira des OAP, on n'y arrivera plus.

M. le Maire explique qu'il s'agit de choix politiques

Il entend qu'on regarde le problème sous l'aspect financier : dans ce cas la solution serait (c'est ce qui s'est fait pendant 30ans) de laisser les opérateurs privés produire du logement : c'est moins coûteux pour les finances communales, c'est plus rapide.

Mais quel est le résultat au bout de 30 ans ? Il y a bien un équilibre financier mais à qui sont destinés ces logements ? A la population locale ? NON.

Faut-il collaborer avec les opérateurs privés ? Dans le cas de HSA : les opérateurs privés sont présents mais la différence est qu'ils seront tenus par un cahier des charges, au préalable fixé par la collectivité publique et par le bailleur social.

Et c'est la seule condition aujourd'hui pour produire du logement accessible à la population.

Ce n'est pas que l'équipe Aramendi qui pense ainsi !

Aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage si décriée par l'opposition est pourtant privilégiée par beaucoup de collectivités locales et notamment la CAPB.

La SPL Aménagement s'est rendu compte qu'il faut faire une maîtrise d'ouvrage.

M. Gavilan veut bien parler du bilan des 30 dernières années ; il met en balance le bilan des 5 dernières années ? c'est le néant.

Il faut de la maîtrise d'ouvrage publique de temps en temps, ce ne doit pas être la règle.

12. Réhabilitation de l'immeuble sis 15 rue Iturbidea Pausu (parcelle AL170) : projet de bail à réhabilitation au profit de Soliha Pays basque pour la création de deux logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement urbains, la Ville d'Urrugne a engagé une action en requalification urbaine sur la partie dégradée et complexe du quartier de Béhobie, visant principalement les objectifs suivants :

- gestion économe de l'espace par actions en requalification urbaine et réhabilitation immobilière ;
- traitement du bâti dégradé et résorption de la vacance immobilière ;
- développement de la production de logement social sur la commune, conformément aux obligations légales de l'article 55 de la loi SRU et au Programme Local de l'Habitat approuvé le 2 octobre 2021 ;
- développement de services de proximité permettant de répondre aux besoins des habitants du quartier et à la mixité des usages, propices à l'amélioration de la qualité urbaine, au « vivre ensemble » et au lien social, et à la revitalisation du secteur ;
- amélioration des conditions de stationnement et de déplacement dans le secteur ;
- traitement urbain en entrée de ville sur ce quartier.

A ce titre, le 20 avril 2023, la Ville a fait l'acquisition, par voie de préemption, de trois lots de copropriété, situés au n°15 rue Iturbidea Pausu (anciennement n°3 de ladite rue), et constitutifs de l'intégralité de l'immeuble. La remise sur le marché de ces biens vacants nécessite une réhabilitation complète préalable.

Pour ce faire, la Ville envisage une intervention selon le montage d'opération suivant :

- conformément à l'avis de la Commission « Aménagement et gestion du territoire, forêt communale, écobuage et agriculture » des 2 mai et 24 octobre 2024, bail à réhabilitation confié à Soliha Pays basque pour la création de deux logements sociaux aux étages de l'immeuble.

Les logements produits seront, au 1^{er} étage, un T3 de 63m² et, au 2^{ème} étage + combles, un T4 en duplex de 87m². Ils seront accessibles par l'arrière de l'immeuble (servitude de passage existante sur la parcelle AL171 au profit de la parcelle AL170) et bénéficieront, chacun, d'un jardinet privatif.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) d'amélioration de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Pays basque, dont la Ville est partenaire (majoration des aides financières). Les logements feront ainsi l'objet d'un conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et seront comptabilisés à l'inventaire des logements sociaux SRU. Dès lors, la Ville d'Urrugne sollicitera l'Etat pour une déduction de la pénalité SRU qui lui incombe du fait de la moins-value générée de l'opération de bail à réhabilitation qu'elle a initiée (montant pris en compte égal à la différence entre les montants capitalisés, sur la durée du bail, du loyer pratiqué pour le bien donné à bail et du loyer de l'opération estimé par le service des Domaines).

Le coût estimatif détaillé des travaux de réhabilitation s'élève à 262 986,90 € TTC, auxquels s'ajouteront les honoraires inhérents (maîtrise d'œuvre Soliha Pays basque).

- maîtrise d'ouvrage communale pour l'aménagement et la gestion du local d'activité de 72,80m² situé en rez-de-chaussée, avec recours à une maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de préparation à l'aménagement intérieur : réfection du dallage et traitement préventif anti-parasitaire, plafonds coupe-feu, réfection des menuiseries extérieures et modification de l'ouverture en façade pour agrandir la vitrine, raccordement réseaux.
Les travaux cités sont estimés à 27 933€ TTC, auxquels s'ajouteront les honoraires de maîtrise d'œuvre inhérents.

Afin d'engager ce projet, l'immeuble fera l'objet d'une division en volumes portant sur deux lots :

- volume n°1 au profit de la Ville d'Urrugne intégrant le local du rez-de-chaussée, le local technique de l'immeuble sur lequel une servitude de passage sera créée au profit de Soliha Pays basque, et le tréfonds ;
- volume n°2 au profit de Soliha Pays basque portant sur les étages courants, les extérieurs et l'élévation.

Le bail à réhabilitation, relatif aux deux logements locatifs sociaux, sera consenti moyennant un loyer à l'euro symbolique (1€) et sur une durée de 50 ans, eu égard au plan de financement prévisionnel.

L'opération, d'un coût estimatif total de 352 080€ TTC, sera notamment financée au travers des recettes locatives, de subventions du dispositif PIG (aides de l'Anah, de la CAPB et de la Ville d'Urrugne) et d'un prêt de la Banque des territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les plans et l'état descriptif de division en volumes, tel qu'annexés, réalisés par le cabinet Hélène Berquez - Franck Lalagüe, Géomètres-Experts associés ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de bail à réhabilitation, réalisé par l'office notarial des Arènes (Bayonne - 64 100), tel qu'annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et acte afférents et à engager les démarches requises ;
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat, une réduction du montant de la « pénalité SRU » au titre de la moins-value du bail à réhabilitation annexé ;

M Gavilan, Mme Goya, M Levréro, M Etchebarne, Mme Izaguirre, M Fourcade s'abstiennent.
Mme Besnard ne participe pas au vote.

Votes pour : 25 Abstentions : 6 Ne participe pas au vote : 1

M. Etchebarne : 264 000€ + 352 000€ : on est loin des 300 000€ et sur 9 logements : cela coûte cher

On parle d'une « Action de requalification urbaine » : mais il n'y a qu'un immeuble : cette expression s'applique à un quartier entier. Donc ici il n'y a pas de requalification urbaine.

Il est indiqué que cela va améliorer les conditions de stationnement et de déplacement dans le secteur : c'est un immeuble où il n'y a pas une seule place de stationnement.

Son groupe n'est pas convaincu qu'il y avait un enjeu dans ce quartier-là.

Son groupe va s'abstenir.

M. Fourcade demande une précision : 352 00€ TTC de coûts estimatifs correspondent au coût de réhabilitation de l'immeuble : quel était le coût d'acquisition de l'immeuble ?

Mme Daquerre Elizondo lui répond : 330 000€ au total

M. Fourcade : donc 352000€ qui se rajoutent au 330 000€ coût
La commune va se faire rembourser sous forme de pénalités ??

M. Bayo explique que la commune a investi dans l'achat de logements mais elle n'apporte pas les 300 000€ supplémentaires à sa réhabilitation. Ils sont financés par SOLIHA.

M Fourcade demande si le coût d'acquisition de l'immeuble est perdu pour la commune ou bien sera-t'elle remboursée forme de pénalité ?

M. Bayo répond que non car le bâtiment revient dans le patrimoine de la commune après 50 ans.

M. Fourcade :donc cette opération coûte 300 000€ pour 2 logements et un local commercial

M Bayo corrige : 2 logements réhabilités

M. Fourcade rejoint les propos de M Etchebarne : si on fait du 150 000€/logement jetés en l'air...

M. Bayo explique que SOLIHA va financer 300 000€ de travaux et va encaisser les revenus locatifs de ces 2 logements pendant 50 ans. Et au bout de 50 ans il va rendre 2 logements réhabilités « pratiquement neufs ».

Mme Daquerre Elizondo : les logements sont restitués en état. Elle rappelle que ces logements étaient destinés à de la résidence secondaire.

M Fourcade : revient sur les chiffres

Contrairement à l'opération KAFARTENEA qui sera neutre pour la commune, cas ce cas précis on n'est pas sur une opération neutre. La commune récupèrera l'immeuble dans 50 ans (et qui aura 50 ans de plus)

M. le Maire : revient sur le calcul de M Etchebarne : » 264 000+ 352 000€ : cela est cher pour 9 logements »

Ici il n'y a que le coût d'acquisition supporté par la commune

Pour information : on signe ce bail à réhabilitation pour avoir une déduction de la pénalité SRU

→ 145 000€ en 2026 à déduire au titre de la pénalité SRU

Mme Daquerre Elizondo : ce n'est pas la même année, il y en a en 2025, 2026, 2027

M Gavilan convient que SOLIHA fasse les travaux et remette en location et calcule même un rendement en 50 ans.

Mais ici en tant que mairie d'Urrugne : le montant à payer était supérieur à 330 000€ car il fallait payer ce qu'avait déjà mis l'investisseur, au total un montant de 345 000€ pour la commune. Alors que cette opération et investissement n'étaient pas destinés à la résidence secondaire mais principale et qu'elle n'aurait pas coûté 1 euro à la collectivité.

A -t-on des précisions sur le local commercial ?

M. le Maire : Pas encore.

13. Installation d'un laboratoire d'analyse médicales : cession de la « maison Hibia » située au n°80 route de Kanpobaita à Urrugne (parcelles AH 287 et 284)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que suite à la délibération du Conseil municipal d'Urrugne en date du 26 juin 2023, la Ville d'Urrugne a fait l'acquisition, le 11 septembre 2023, de l'immeuble vacant sis 80 route de Kanpobaita (AH 287 et 284), suite à une procédure de recherche d'héritiers finalement non concluante quant à la conservation de ce bien dans leur patrimoine.

La Ville a été rendue prioritaire pour la cession du bien et a confirmé son intérêt à agir, au regard des enjeux urbains identifiés, des caractéristiques de l'immeuble à réhabiliter et de son potentiel eu égard aux objectifs de la Municipalité.

Cet ensemble immobilier est organisé comme suit, sur deux parcelles d'une contenance totale de 365m² :

- parcelle bâtie AH 287 : maison vacante à réhabiliter, sur deux niveaux, de type 5, construite dans les années 1960, d'une surface utile d'environ 143m², et garage d'environ 16m² d'accès étroit et non sécurisé ;
- parcelle non bâtie AH 284 : jardin d'agrément de la maison de 113m².

Cette acquisition s'est inscrite dans le cadre du projet d'aménagement et de développement urbains du quartier du Bourg, sur lequel la Ville entend mettre en œuvre d'opérations de

constructions neuves sur le foncier à bâtir et des actions en requalification urbaine sur le parc existant. Ce projet urbain vise notamment :

- le développement de l'offre en logements, services et/ou commerces en réponse aux besoins actuels et futurs des habitants et usagers ;
- la revitalisation du cœur de bourg ;
- la valorisation architecturale, paysagère et fonctionnelle du bourg.

Comme mentionné dans la délibération du 26 juin 2023, la Ville s'était engagée à préciser la nature du projet, dans le cadre des travaux réalisés au titre de la procédure d'élaboration d'un périmètre d'étude de la ZAC du Bourg et de la concertation citoyenne en cours.

Suite à l'étude de l'Agence 2 Degrés sur la réalisation d'un plan de référence urbain et des pistes opérationnelles présentées en réunion publique le 21 décembre 2023, les réflexions et études se sont poursuivies sur deux axes :

- d'une part, la réhabilitation de l'immeuble en vue de développer l'offre de logements sociaux sur la commune : étude de faisabilité technique et financière par Soliha Pays basque au titre du PIG communautaire ;
- d'autre part, la réhabilitation de l'immeuble en vue du développement d'une offre de service complémentaire aux activités existantes et apportant une plus-value aux habitants actuels et futurs et usagers, et au territoire dans une logique de rayonnement intercommunal et d'attractivité économique : études de faisabilité réalisées par plusieurs porteurs de projet ayant sollicité la Ville (en activité sur le site d'Osasuna et extérieurs), pour développer sur ce foncier des activités relevant du champ de la santé.

Après avoir étudié chacune des hypothèses, il est apparu plus opportun de retenir le second axe de travail ainsi que le porteur de projet ayant formalisé sa candidature auprès de la Ville, par courrier en date du 5 novembre 2024, assorti d'une offre d'achat de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros).

Le projet vise à la création d'un laboratoire d'analyses médicales, après réhabilitation de l'immeuble. Ce service viendra compléter l'offre existante sur la commune et sur le quartier du Bourg, dans un secteur déjà identifié comme pôle de santé (« Osasuna »). Le porteur de projet est la société INOVIE AXBIO, dont le siège social se situe au n°31 avenue des Allées Paulmy à Bayonne. Il est un acteur majeur de la biologie médicale avec une vingtaine de sites répartis sur le Pays basque, le sud des Landes et le Béarn.

Ce projet de création de laboratoire d'analyses médicales étant ainsi envisagé au travers d'une acquisition préalable du bien (parcelles AH 287 et 284), il est notamment proposé de conditionner la cession communale à l'intégration de clauses anti-spéculatives sur une durée de 10 ans dans l'acte de vente. Cette disposition est notamment justifiée par :

- la rareté de ce type d'immeuble stratégiquement situé et les niveaux de prix d'un marché immobilier et foncier en tension sur le territoire et sur ce secteur, rendant difficile l'implantation pérenne de certaines activités économiques ou de services à forte plus-value pour la population. De plus, le marché immobilier et foncier du quartier du bourg d'Urrugne pourrait être amené prendre de la valeur dans les années à venir, eu égard aux projets de développement et d'aménagement urbains en cours ;
- les efforts consentis ici par la commune d'Urrugne dans une acquisition et projet de rétrocession du bien dans des conditions financières favorables (prix raisonnable eu égard au prix du marché) et dans une logique anti-spéculative, pour favoriser l'installation, la pérennité et la qualité du service rendu par un tel projet.

Il s'agira ainsi d'encadrer les modalités d'éventuelles mutations pour permettre et rester en cohérence avec les besoins du territoire et capacité d'intervention de chacun, et garantir l'intérêt général poursuivi par la collectivité.

Dans ces conditions et selon les termes rédactionnels à préciser avec le/la notaire en charge de la transaction, le prix de cession à 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), s'appuyant sur

l'évaluation domaniale référencée 2024-6454-78404 en date du 20 novembre 2024, pourra ainsi être accepté par la Ville d'Urrugne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de cession de la « maison HIBIA », sise 80 route de Kanpobaita à Urrugne, à la société INOVIE AXBIO, ou toute autre future société ad hoc, sous réserve de l'installation d'un laboratoire d'analyses médicales et de la délivrance des diverses autorisations requises pour son installation et son exploitation, en matière de réglementation d'urbanisme, sanitaire en lien avec son champ d'activité, etc. ;
- **D'APPROUVER** l'offre d'achat adressée le 5 novembre 2024 à la Ville d'Urrugne par le Président de la société INOVIE AXBIO, au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros),
- **D'AUTORISER** la société INOVIE AXBIO ou tout autre future société ad hoc à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet de création de laboratoire d'analyses médicales : études techniques, visite des lieux, dépôt des dossiers d'autorisation réglementaires, etc. ;
- **DE CHARGER** l'étude de Maître Alexis INCHAUSPE et Maître Yannick MARX-LARRAZABAL, Notaires Associés à URRUGNE (64122), ou tout autre notaire, de la rédaction des actes et documents nécessaires à cette transaction. Il est précisé que le compromis de vente / acte stipulera notamment l'instauration de clauses anti-spéculatives sur une durée de 10 ans afin d'encadrer une éventuelle mutation du local d'activité dans les années à venir, pour répondre aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents

Mme Goya, M Levréro s'abstiennent.

Votes pour : 30 Abstentions : 2

M. Etchebarne souhaiterait des clarifications sur le stationnement : (problème déjà évoqué auparavant). En tant qu'Établissement Recevant du Public, (ERP) quelle va être l'organisation du stationnement, préconisations ?

Mme Daquerre Elizondo répond que l'acquéreur est conscient de cela, il est venu sur site et a visité les lieux. Aujourd'hui il fait une étude qu'il doit proposer à la mairie et ils seront en mesure de donner l'information le 19/12.

M. Etchebarne relève les termes de la délibération « une logique de rayonnement intercommunal » ? Un laboratoire d'analyses, toutes les communes autour en ont donc il n'y a pas de rayonnement intercommunal.

Il y a un enjeu de complémentarité économique qui est intéressant, ils vont donc voter pour ce projet

Mais son groupe demeure Inquiet pour le bourg

Mme Daquerre Elizondo entend leur inquiétude.

Elle pense que les Urrunars apprécieront de rester sur Urrugne pour faire leurs analyses de santé dont ils ont besoin

M. le Maire confirme qu'ils sont également inquiets pour le bourg et rappelle que s'ils ont des solutions alors il faut les partager car le but est commun : redynamiser le bourg

M Gavilan : rappelle que ce bien a été acheté en juin 2023 pour 300 000€ et revendu aujourd'hui à 350 000€ - Peut-on parler de spéculation foncière ?

M. le Maire : non ce sont des frais de notaires + les frais exposés par les services

Détail :

Avis des domaines : 340 000€

Frais engagés : frais notariés : 4 600€/ fluides, sécurisation, temps travail agents : 5 000€

EGALITE HOMMES/FEMMES

14. Commission extra-municipale égalité Hommes/Femmes : désignation de nouveaux membres de la Commission

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 8 mars 2021 le Conseil municipal a décidé de créer une commission extra-municipale ayant pour mission de travailler sur la thématique de l'égalité Hommes-Femmes et de proposer un plan d'action.

Les membres de la commission avaient été désignés le 25 mai 2021, par tirage au sort.

Cette commission est composée de Monsieur le Maire, président de droit, de 6 membres appartenant au conseil municipal, d'un collège de 6 membres représentant le secteur associatif et d'un collège de 6 personnes représentant les citoyens n'appartenant pas au conseil municipal ainsi que de personnes ressources.

Son fonctionnement est régi par la charte des commissions extra-municipales précédemment adoptée.

Suite à la vacance de certains sièges dans le collège des citoyens (un siège) et des associations (deux sièges), il a été procédé à un appel à candidature.

Plusieurs candidatures ont été reçues, il sera donc procédé à un tirage au sort.

Après le tirage au sort, le Conseil municipal à l'unanimité décide

- **D'INTEGRER** de nouveaux membres à la commission et :
- **DE VALIDER** la nouvelle composition de cette commission comme suit

Pour le collège des associations :

Cinéma ITSAS MENDI : Mme Frédérique ROYER
LARRUNKOOP : M Peio LOUBIGNIAC
URRUNARRAK HANDBALL ; Mme Maeva HIRIGOYEN
AMARRAGE : Mme Marie CRESPEL

Pour le collège des citoyens-nes :

Mme Patricia GOYENECHÉ
Mme Christelle OLÇOMENDY
Mme Leslie VEISSE
Mme Corinne BERTHELOT
Mme Olatz ARAMENDI OLAIZOLA

Les élu(e)s

Mme Françoise BESNARD
Mme Marie Jo GOYA
Mme Mirentxu ARAMENDI
Mme Marina OLLIVON
M. Mattin Rafu RUIZ DE ALDA LAAKSONEN
M. Jean-Serge SAINT-AVIT
Mme Annie POVEDA

Candidatures reçues :

Pour les Associations

- **Euskal Moto Club** : M. Bruno Deplanque
- **Zurekin** : Mme Françoise Hausseguy
- **Ikastola** : Mme Oihana Murua
- **Emazteen Etxea** : Mme Christelle CAZAUX

Pour les Citoyen-nes

Mme Isabelle Bainvel
Mme Elise Devin

Ont été tirés au sort :

- Pour les Associations : ZUREKIN : Mme Françoise HAUSSEGUY
IKASTOLA : Mme Oihana MURUA
- Pour les Citoyen-nes : Mme Elise DEVIN

Votes pour : 32

**15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Maison des Femmes »-
« Emazteen Etxea »**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Maison des Femmes (Emazteen Etxea) qui a son siège à Urrugne.

En effet, la commission Egalité Hommes - Femmes, lors de sa réunion du 7 novembre a proposé d'affecter 1 500 €, disponibles sur le budget 2024 affecté à la commission pour permettre à l'association de réaliser des actions de mise en réseau avec les maisons des femmes d'Hegoalde (Donosti, Zumaia, Tolosa)

Après avis favorable de la commission extra-municipale Egalité Hommes- Femmes et de la commission Finances du 25 novembre 2024 (Cf Décision modificative n°3, délibération 23), et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1500€ à l'association « La Maison des femmes » « Emazteen Etxea » (compte 657483 du budget communal).

M. Etchebarne, Mme Izaguirre, Mme Besnard, M. Fourcade s'abstiennent.

Votes pour : 28 Abstentions : 4

Mme Besnard rappelle qu'il y a une maison des Femmes à Pau, conformément au texte réglementaire

Mme Poveda répond qu'elle est au courant : cette maison des femmes à Pau sera adossée au service hospitalier et accompagnera les femmes victimes de violence.

Mais la maison des femmes à Urrugne est une maison qui va accueillir, accompagner des femmes et leur permettre d'échanger , de partager des pensées Elle va être dédiée aux femmes qui ont envie de se retrouver avec d'autres femmes pour échanger sur différents sujets.

16. Régularisation de la participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis dans les écoles privées du premier degré de Ciboure pour les années 2021-2022 et 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 4 mars 2024, le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention prévoyant les modalités des participations financières résultant d'un accord entre les communes d'Urrugne et de Ciboure pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques et privées des deux communes.

Ainsi, il est prévu sur l'année 2025, de verser les participations calculées sur la base de 300 € par élève enregistré en fin d'année scolaire 2022/2023 (juillet 2023).

Monsieur le Maire rappelle également que pour les années antérieures, un dispositif d'indemnisation avait été mis en place entre les 2 communes au vu des états de frais établis en fonction du nombre d'enfants accueillis. Dans cet état figuraient, pour les écoles publiques et privées, notamment des frais de fonctionnement fixés comme suit :

- Pour l'école publique : 30 € par enfant avec un supplément de 10 € par élève bilingue
- Pour l'école Saint-Michel 325 € par enfant scolarisé
- Pour Kaskarotenea 275 € par enfant scolarisé

Suite à un point effectué avec l'école Saint-Michel, la Commune d'Urrugne a constaté que sur les années 2021-2022 et 2022-2023, les écoles privées n'avaient pas perçu de la part de la Mairie d'Urrugne la totalité de la participation versée habituellement.

En effet, sur ces 2 années, la Commune de Ciboure n'a pas facturé les frais de fonctionnement qui représentent pour les deux écoles privées les montants suivants :

- Ecole Saint-Michel :
 - o Année scolaire 2021-2022 : (29 X 325 €) = 9 425 €
- KASKAROTENEA
 - o Année scolaire 2021-2022 : (10 X 275 €) = 2 750 €
 - o Année scolaire 2022-2023 : (11 X 275 €) = 3 025 €

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation en procédant au versement des montants indiqués ci-dessus, directement aux gestionnaires de ces 2 écoles.

Cette régularisation fait l'objet également d'une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la présente régularisation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des sommes indiquées ci-dessus aux organismes gestionnaires des écoles privées Saint-Michel et Kaskarotenea.

Votes pour : 32

M. Etchebarne demande quelle est la différence entre l'école St Michel 325€ et l' ikastola 275€ ?

M. Bayo explique que la décision d'uniformiser à 300 € a été prise au moment où on a décidé d'arrêter la convention. Car antérieurement il y avait cette différence entre les écoles et c'est la mairie de Ciboure qui en était à l'origine.

M. Etchebarne demande pourquoi on revient à un an pour St Michel alors qu'il y en a 2 pour l'ikastola .

M. Bayo répond que l'autre année avait déjà été facturée pour l'école St Michel.

TRANSITION ECOLOGIQUE

17. Mise en place de composteurs collectifs de quartier – convention de partenariat avec le syndicat BIL TA GARBI

Monsieur le Maire expose :

L'ADEME évalue la part des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts issus de l'entretien des parcs et jardins) à environ 100 kilos par an par habitant. A cet égard, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit qu'à partir du 1er janvier 2024, tous les ménages devront pouvoir trier leurs biodéchets.

La mise en œuvre de cette disposition repose sur les collectivités territoriales qui devront proposer les solutions permettant d'effectuer ce tri à la source. Parmi les solutions existantes on retrouve le compostage individuel ou collectif.

Localement, le syndicat Bil Ta Garbi assure depuis 2004 une mission de service public consistant à réduire, valoriser et traiter les déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département des Pyrénées-Atlantiques. A cet effet, Bil Ta Garbi met à disposition des habitants du territoire, y compris les luziens, des composteurs individuels.

Cette démarche nécessite d'être complétée par une offre à destination de l'habitat collectif. Pour ce faire, la ville d'Urrugne souhaite bénéficier de l'accompagnement du syndicat Bil Ta Garbi afin de décliner une offre de compostage de proximité sur des sites spécifiques.

Les modalités de cet accompagnement et les engagements afférents sont détaillés dans une convention de partenariat (annexe) à travers laquelle le syndicat Bil Ta Garbi s'engage notamment à :

- Mettre à disposition des composteurs de quartier fabriqués par l'entreprise d'insertion Atherbea et fournir un bio-seau de collecte pour chaque foyer volontaire ;
- Apporter un accompagnement technique sur les sites de compostage de quartier.

En contrepartie, la commune s'engage notamment à :

- Installer les composteurs,
- Communiquer sur la démarche,
- Fournir le structurant nécessaire (broyat de bois) et le matériel (fourches).

La convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat (annexe) entre la commune d'Urrugne et le syndicat Bil Ta Garbi pour la mise en place de composteurs collectifs de quartier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent.

Votes pour : 32

18. Adhésion à la stratégie transnationale de lutte contre la Cortaderia Selloana dans l'Arc Atlantique

Monsieur le Maire expose :

Alors que, volontairement ou accidentellement, de nombreuses espèces exotiques ont été introduites par l'homme dans d'autres territoires que ceux d'où elles sont originaires sans poser de

problème particulier, d'autres, au contraire, que les scientifiques évaluent à environ 10%, s'adaptent et prolifèrent de telle manière qu'elles en arrivent à supplanter les espèces locales allant jusqu'à menacer leur survie et à mettre en péril l'équilibre même de leur nouvel environnement.

Les scientifiques qualifient alors ces nouvelles venues, qu'elles soient animales ou végétales, d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ou d'espèces invasives et estiment qu'elles sont l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de biodiversité à l'échelle mondiale (les 4 autres sont la pollution, le changement climatique, l'exploitation directe des organismes et le changement d'utilisation des terres et des océans).

Sur l'ensemble de la Côte basque une de ces espèces invasives démontre de manière spectaculaire sa capacité à coloniser de nouveaux espaces au détriment de la flore locale, il s'agit de l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), une grande graminée originaire d'Amérique du sud.

Les résultats du premier programme Life STOP Cortaderia (2018-2022) ont probablement permis de mieux prendre conscience des problèmes engendrés par cette espèce au niveau national et ont sans doute incité à l'intégrer dans l'Arrêté ministériel du 2 mars 2023 qui met à jour la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Ainsi désormais la détention, la commercialisation, l'utilisation et la propagation en milieu naturel de l'Herbe de la Pampa sont strictement prohibées. Prochainement l'espèce devrait même intégrer la liste des EEE reconnue au sein de l'Union européenne, réduisant ainsi drastiquement sa commercialisation entre les Etats européens.

Le nouveau projet LIFE COOP Cortaderia a été validé par l'Europe pour la période 2023-2028 avec pour objectif général la dynamisation de la coopération et de la lutte coordonnée contre Cortaderia Selloana sur l'Arc Atlantique notamment sur les zones côtières et les corridors fluviaux Natura 2000.

Concernant la commune d'Urrugne, le service environnement lutte contre plusieurs espèces invasives dont l'Herbe de la Pampa. Mais pour que cette action puisse avoir un réel effet sur cette espèce dont chaque plumeau porte des dizaines de milliers de graines aisément transportées par le vent, il est impératif que cette lutte soit menée d'une part sur une aire géographique suffisamment grande et cohérente et, d'autre part, de manière coordonnée.

Ce projet LIFE COOP Cortaderia a cette ambition.

Ainsi,

- Ayant conscience de la gravité de la situation engendrée par la colonisation de l'espèce exotique envahissante *Cortaderia selloana* (l'Herbe de la Pampa), responsable de la transformation des habitats naturels car elle monopolise l'ensemble de l'eau, des nutriments et de la lumière disponible, remplace rapidement les autres espèces, plus petites et moins compétitives, qui a un impact sur les paysages : prairies, exploitation forestière ou agricole, qui est allergène (20 % de la population touchée) et hautement inflammable et dont la gestion pour la combattre entraîne d'importants coûts économiques
- Sachant que dans certains secteurs, la prolifération est telle qu'il n'est plus envisagé d'éradiquer la plante, il est seulement possible de la contenir
- Sachant que l'adhésion à cette stratégie de lutte contre la Cortaderia selloana apporte des avantages aux structures qui y adhèrent :
 - Informations sur les avancées des recherches et de la gestion relatives à l'espèce
 - Accès aux informations, documents de résultats et conclusions tirées des travaux réalisés dans le cadre du projet LIFE STOP Cortaderia
 - Assistance aux techniciens LIFE concernant les plans et initiatives de lutte contre l'espèce

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la "Stratégie transnationale de lutte contre la Cortaderia selloana dans l'Arc Atlantique"

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent.

Votes pour : 32

M. Fourcade confirme que ce : sujet ne peut pas attendre -l'urgence est là

Il y a des zones de notre territoire qui ne sont pas gérées par la commune : Laburrenia et station d'épuration, des bords d'autoroute, des bords de voie-ferrée...

Il souhaiterait que si la commune adhère alors il espère que les organisations en charge de ces terrains-là soit adhérent et s'engagent à mettre des actions en place les actions nécessaires soit qu'elles se soumettent aux desiderata de la commune sur le territoire communal pour contribuer également.

Qu'est ce qui est prévu dans ce cadre pour ces entités supra communales ?

Et il n'y a pas que l'herbe de la pampa...

Mme Aramendi confirme qu' il n'y a pas que l'herbe de la pampa : mais c'est celle sur laquelle l'information est la plus développée

La commune sensibilise les privés, mais on ne peut pas répondre pour les autres.

M. Fourcade fait une demande officielle pour que la commune prenne la responsabilité d'exiger aux autres entités d'être également actives.

M. le Maire trouve la demande pertinente surtout dans un souci de cohérence territoriale. Il remercie également les agents communaux milieux naturels pour leur travail.

19. Charte des manifestations éco-responsables

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que de nombreuses manifestations sont organisées chaque année sur le territoire par les services de la collectivité, les associations et des privés.

L'écoresponsabilité événementielle est une préoccupation grandissante qui est déclinée à différentes échelles (Etat, Région, Département.) et qui s'inscrit parfaitement dans le projet de mandature de la ville. C'est pour cette raison que la ville souhaite inciter les organisateurs d'événements à suivre les recommandations d'une charte dont l'objectif est de limiter l'impact environnemental et comportemental des manifestations organisées.

L'écoresponsabilité événementielle consiste en effet à agir sur toutes les phases de l'organisation de l'événement dès l'amont pour la préservation de la qualité de l'environnement et la réduction de l'empreinte écologique des activités.

La charte s'adresse à tout organisateur de manifestation participant à l'attractivité du territoire et au lien social. Elle s'applique à chaque étape de l'événement depuis sa conception, son exploitation à sa clôture.

Les objectifs sont de :

- Limiter l'empreinte écologique du transport
- Maîtriser les consommations d'eau et d'énergie
- Privilégier une restauration durable
- Privilégier les installations et produits réutilisables
- Réduire, trier et revaloriser les déchets
- Mettre en place des moyens de communication éco-responsables
- Sensibiliser et informer sur les enjeux du développement durable
- Rendre la manifestation accessible et encourager la solidarité
- Réaliser un premier bilan de l'événement

Dans une démarche d'amélioration progressive et continue, certaines actions sont obligatoires à mettre en place et d'autres sont facultatives.

La charte comprend également une grille d'auto-évaluation permettant d'établir un pré-diagnostic ainsi que quelques boîtes à outils issues de l'ADEME qui permettront de trouver des pistes d'amélioration pour les années suivantes.

L'engagement dans une démarche écoresponsable et durable permettra de :

- Réduire l'impact environnemental de l'évènement et contribuer au développement durable global du territoire.
- Impliquer les organisateurs et leurs équipes équipe dans un projet transversal, fédérateur, porteur de sens et acquérir une nouvelle méthode de travail.
- Valoriser l'image et consolider la notoriété de l'évènement.
- Accroître la sensibilisation des participants et des acteurs de l'évènement.
- Optimiser les dépenses et jouer la carte du durable en choisissant les circuits courts et en mutualisant/ réutilisant le matériel évènementiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la Charte des manifestations écoresponsables
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent.

Votes pour : 32

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

20. Démocratie et participation citoyenne -budget participatif- projet de conventions

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que lors de la séance du 1^{er} juillet 2024, le conseil municipal a validé les deux projets du Budget Participatif qui étaient arrivés en tête lors du vote des citoyens

Projet n°1 :

Espace sensoriel itinérant présenté par l'association « Sur le chemin d'Haize » : **38 500€**

Projet n°2 :

Jardin forêt nourricier participatif présenté par l'association « La forêt qui court » : **46 000€**

Monsieur le Maire rappelle également qu'il a été décidé de consacrer 100 000 € en investissement à ce 1^{er} budget participatif pour les exercices budgétaires 2024-2025.

Aussi les services municipaux ont commencé à mettre en œuvre les projets lauréats, mais il s'avère nécessaire de fixer par convention les modalités d'utilisation des équipements propriété de la commune et mis à disposition des associations utilisatrices

Les projets de conventions avec les associations « Sur le chemin d'Haize » et « La forêt qui court » sont joints en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide

- **D'APPROUVER** les deux projets de conventions
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tout acte ou documents en relation avec la présente délibération.

Votes pour : 32

COMMERCE

21. Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche - Année 2025

La Loi n° 2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques offre la possibilité pour les maires d'accorder, dès 2016, jusqu'à douze ouvertures dominicales après avis simple du Conseil Municipal, et après avis conforme du Conseil d'Agglomération dès lors que le nombre de dérogations est supérieur à cinq.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (article L.3132-26 du Code du Travail).

Conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, les organisations d'employeurs et de salariés ont bien été consultées.

Le Conseil Municipal souhaite se positionner sur les dates d'ouvertures dominicales, sachant que les 5 premières dates sont fixées par le Maire.

Les commerces de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services concernés nous ont communiqué leurs propositions de dates pour 2025 :

La commission « Commerce, artisanat et transfrontalier » a émis un avis majoritairement défavorable sur les demandes de dérogations.

CODE NAF	TYPE D'ACTIVITE	PROPOSITIONS D'OUVERTURE SOUMISES A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL	DEROGATION DOMINICALES SUPPLEMENTAIRES SOUS RESERVE ACCORD AGGLOMERATION
4111 A	Produits surgelés PICARD SURGELES	7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025	
47 64Z	Commerce de détail d'articles de sport DECATHLON	6 décembre 2025 13 décembre 2025 20 décembre 2025	
4711D	Supermarchés LIDL	6 juillet 2025 13 juillet 2025 20 juillet 2025 27 juillet 2025 3 août 2025 10 août 2025 17 août 2025 24 août 2025 21 décembre 2025	
4511 Z	Commerce de voitures et véhicules automobiles légers ABCIS URRUGNE by AUTOSPHERE concessionnaire Peugeot	19 janvier 2025 16 mars 2025 15 juin 2025 14 septembre 2025	
4775 Z	Parfumerie Cosmétique BEAUTY SUCCESS	30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres décide :

- **D'EMETTRE** un avis DEFAVORABLE sur ces demandes d'ouvertures dominicales.

M. Gavilan, Mme Goya, M Levréro votent contre.

Votes pour : 29 votes contre : 3

M. Levréro revient sur un article paru le 22 novembre dans le Sud-Ouest dans lequel M Tellier déclarait « nous sommes à l'écoute des entreprises, nous essayons de les satisfaire par nos actions.... » : M. Levréro trouve que « ça saute aux yeux ».

Il a relevé dans la délibération que « La commission « Commerce, artisanat et transfrontalier » a émis un avis majoritairement défavorable sur les demandes de dérogations. » il demande quand la réunion a eu lieu .

Dans cette situation de crise, c'est absurde de vouloir empêcher les gens de travailler le dimanche. ?

Il est POUR que les magasins énumérés dans la délibération puissent ouvrir les dimanches.

Mme Alcayaga n'est pas d'accord avec M. Levréro: « on ne nous empêche pas de travailler : elle fait partie d'une de ces enseignes. Les salariés sont inquiets pour leurs salaires mais pas parce qu'il faut travailler le dimanche car cela ne va pas changer leur vie. Ils sont payés double et certains en ont besoin, c'est certain. Par contre ce n'est pas là que tout se joue.

Etant donné l'actualité, l'enjeu est vraiment ailleurs qu'une ouverture de dimanche pour les salariés.

Mme Tastet indique que tous les salariés qui travaillent le dimanche ne sont pas payés double

M Fourcade n'a pas de position

Il donne un exemple : qu'en est-il des estivants qui arrivent et qui ont l'enseigne par exemple celle située à Socoa fermée ? Quelle est la solution apportée aux personnes qui viennent passer l'été chez nous ?

Mme Alcayaga:répond que justement ce serait l'occasion de faire travailler les petits commerces.

Ce type d'enseigne a une plage d'ouverture de 66 à 70 heures. Elle demande : Comment en travaillant 35 heures, en étant ouvert 70 heures (du lundi au samedi), comment ne peut-on pas trouver un petit moment pour aller faire ses courses ? En plus il y a des drive, d'autres systèmes mis en place... a -t' on vraiment besoin d'ouvrir le dimanche ? Au-delà de la question financière il y a aussi la famille qui finalement en pâtit.

Les jeunes aujourd'hui travaillent mais profitent également alors qu' auparavant d'abord on travaillait puis on profitait si c'était possible.

M Levréro : dit à Mme Alcayaga que sa logique voudrait dire « ouvrons lundi et mardi et fermons le reste de la semaine »

M Tellier rajoute qu'il a une pensée pour les petits commerces et commerces individuels : lorsque les vacanciers arrivent le samedi, ils vont trouver les petits commerces ouverts ainsi que les restaurants ...

LIDL en ouvrant le dimanche va leur enlever beaucoup de clients et activités.

M. Levréro : fait la remarque suivante : « certains ont le droit de travailler le dimanche et pas d'autres »

M. le Maire rappelle que dans cette délibération il ne s'agit que d'un avis, la CAPB va également donner son avis.

FINANCES

22. Travaux en régie

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à des décisions modificatives sur le budget communal pour intégrer en section d'Investissement les dépenses en matériel et en personnel effectuées en régie comme détaillé sur le tableau en annexe.

Après présentation en Commission des Finances réunie le 25 novembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **DE VALIDER** le décompte des travaux en régie

Votes pour : 32

23. Décision modificative n°3

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'une DECISION MODIFICATIVE (N°3) de crédits est nécessaire pour ajuster des crédits votés au BP 2024 et inscrire des dépenses nouvelles (Tableau en annexe)

SECTION FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>	<u>Compte</u>	<u>Montant</u>
Intérêts de pré-financement CDC	<u>66111 01 0202</u>	+ 6 900 €
Intérêts ligne de trésorerie	<u>6615 01 0202</u>	+ 6 400 €
Contrat de prestation de services (budget commission Egalité F/H)	<u>611</u>	- 1 500€
Subvention aux associations (subvention exceptionnelle Emazteen Etxea)	<u>6574</u>	+ 1500€
Virement à la section d'investissement	<u>23 0202</u>	+ 491 144.66 €
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		+504 444.66 €
<u>RECETTES</u>		
Recettes CAF	<u>758884</u>	+ 50 000€
Travaux en régie		+ 454 444.66€
<u>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		+ 504 444.66 €

SECTION INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	<u>Compte</u>	<u>Montant</u>
CTM- Chauffage	<u>Opé 290011</u>	- 39 000€
Extension CTM	<u>Opé 40005</u>	+ 39 000€
Extension Local Olhette	<u>Ope 34001</u> <u>21318 024 0302</u>	+ 10 000 €
Cuisine centrale travaux/ Avance forfaitaire	<u>Opé 27001</u> <u>2031 281 0301</u>	- 60 000 €
Cuisine centrale travaux/ Avance forfaitaire	<u>Opé 27001</u> <u>238 2811 0301</u>	+ 60 000 €
Cuisine centrale travaux/ Avance forfaitaire	<u>Chap 041</u> <u>21312 2811 0301</u>	+60 000 €
Travaux en régie		+454 444.66€

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	-	+524 444.66 €
--	---	----------------------

RECETTES	Compte	Montant
Cuisine centrale travaux/ Avance forfaitaire	Chap 041 art 238 2811 0202	+ 60 000 €
Emprunts (Équilibre de la DM)	1641 01 0202	- 26 700€
Virement de la section de fonctionnement	021 01 0202	+ 491 144.66€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 524 444.66€

Après présentation en Commission des Finances réunie le 25 novembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité de ses membres décide :

➤ **D'APPROUVER** cette décision modificative n°3

M. Gavilan, Mme Goya, M Levréro, M Etchebarne, Mme Izaguirre, Mme Besnard votent contre.
M. Fourcade s'abstient

Votes pour : 25 Votes contre : 6 Abstention : 1

M Gavilan :

il revient sur une décision du Maire présentée en début de séance : un nouvel emprunt de 400 000€. Il s'agit du 4ème crédit contracté depuis plus d'un an pour un montant de 4 700 000€. Ce chiffre révèle une gestion financière inquiétante.

Cette politique de financement par l'endettement illustre une fuite en avant dangereuse :

- chaque nouvel emprunt alourdit la dette et réduit la marge de manœuvre pour de futurs investissements.

Il fait le parallèle avec les décisions prises au plus haut niveau de l'état et qui impactent directement les collectivités

Il pense également qu'à notre échelle nous allons vers des lendemains très difficiles.

Il craint que dès l'année prochaine on soit confronté à des dépenses réalisées par l'emprunt et sûrement une fiscalité nouvelle.

Son sentiment est d'être vigilant sur ces problèmes financiers, il est inquiet pour l'avenir.

M. Bayo confirme que les crédits d'état vont être très serrés.

La commune va faire des efforts sur le budget 2025 pour dégager les sommes pour continuer à investir.

Pour l'instant on ne peut pas emprunter pour rembourser des emprunts.

Les budgets sont à l'équilibre.

Il est vrai que ce qui arrive n'est pas sous les meilleurs auspices en termes de recettes. Mais imaginer qu'on va taxer un peu plus les Urrunars c'est un pas qu'il ne franchira pas.

24. Résiliation du service de conseil juridique en urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2001 l'Agence Publique de la Gestion Locale (APGL) a repris les services d'expertise, d'appui et de conseils locaux jusque-là assurés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi l'APGL a été chargée :

- d'un service administratif intercommunal afin d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux,
- d'un service technique intercommunal,
- et d'un service informatique intercommunal permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économique.

La commune d'Urrugne par délibération du 16 novembre 2000 a décidé d'adhérer au service administratif intercommunal ainsi qu'au service informatique intercommunal.

En 2003 l'APGL a créé un service d'urbanisme intercommunal afin de répondre aux attentes des collectivités en la matière. Par délibération du 28 novembre 2011 la commune d'Urrugne a décidé d'adhérer à ce service d'urbanisme intercommunal.

D'une part, la commune d'Urrugne, ayant opté ces dernières années pour un renforcement de ses propres services dans les domaines cités précédemment.

D'autre part, la compétence urbanisme et notamment l'élaboration des documents de planification a été prise par la CAPB qui utilise elle-même les services de l'APGL. Compte tenu de ces circonstances, la Commune n'a plus d'utilité d'adhérer à l'APGL.

Comme le prévoit les statuts de l'APGL la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après présentation en Commission des Finances réunie le 25 novembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la résiliation de l'adhésion de la commune d'Urrugne au service juridique de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL)

M Gavilan, Mme Goya, M Levréro s'abstiennent.

Votes pour : 29 Abstentions : 3

M Gavilan souligne le travail effectué par l'APGL par le passé.

M. Bayo confirme le travail effectué par l'AGPL. Mais la commune s'est pourvu des ressources nécessaires et suffisantes et cela explique cette résiliation et évite de payer 8000€ supplémentaires par an.

M. le Maire : confirme que l'APGL a bien assisté la commune surtout en urbanisme lors de l'élaboration du dernier PLU en 2019.

Aujourd'hui la compétence urbanisme notamment planification et élaboration d'un PLU est passée à la CAPB qui continue à travailler avec l'APGL.

25. Subvention au CCAS 2025- Avance sur le budget 2025

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient d'attribuer sur le budget primitif 2025 une avance sur la subvention au bénéfice du CCAS.

Le paiement de cette avance interviendra début janvier 2025 et les crédits seront pris sur le budget 2025.

Cette avance doit permettre aux services de pouvoir bénéficier de la trésorerie nécessaire au bon fonctionnement du service (paiement des factures et des salaires) jusqu'au vote de la subvention définitive lors du budget primitif 2025.

Il est proposé d'attribuer une avance de subvention d'un montant de 200 000€ au CCAS sur le budget 2025.

Après présentation en Commission des Finances réunie le 25 novembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** l'attribution d'une avance sur subvention au CCAS pour l'année 2025, le versement interviendra début 2025.

Votes pour : 32

26. Agence France Locale – validation de la garantie

Monsieur le Maire expose

L'objet de la présente délibération est de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération n°26062023DB089 en date du **26 juin 2023** ayant confié à **Mr le Maire** la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° **18092023DB126**, en date du **18 septembre 2023** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune d'URRUGNE,*

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune d'URRUGNE], afin que la Commune d'URRUGNE puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après présentation en Commission des Finances réunie le 25 novembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **DE DECIDER** que la Garantie de **la Commune d'URRUGNE** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune d'URRUGNE** est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune d'URRUGNE** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la Commune d'URRUGNE** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune d'URRUGNE**, dans les conditions définies ci-dessus

Votes pour : 32

27. Taxe foncière : régularisation de l'abattement facultatif de 30% sur les logements en Bail Réel Solidaire (BRS)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par Délibération 18092023DB130 du 18 septembre 2023, la commune a mis en place un abattement facultatif de 30% de la base d'imposition des logements faisant l'objet du Bail Réel Solidaire (BRS).

Dans sa délibération, la commune prévoyait un abattement pour une durée de 15 ans.

Les services de la Préfecture viennent d'alerter la Commune sur l'illégalité de cette limitation temporelle.

En effet, tel que le prévoit l'article 1388 octies du Code Général des Impôts, l'abattement s'applique sur la durée du bail, sans limitation de temps.

Il convient donc de confirmer la volonté de la commune de maintenir cet abattement facultatif de 30% pour les logements faisant l'objet du Bail Réel et Solidaire et ce dès l'année fiscale 2024, tel que prévu dans la délibération du 18 septembre 2023 et sur la durée dudit bail.

Après présentation en Commission des Finances réunie le 25 novembre 2024, et après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** l'abattement facultatif de 30% pour les logements faisant l'objet du Bail Réel Solidaire pour la durée du bail.

Votes pour : 32

M. Etchebarne : à l'inverse : partir sur 50 ans ? n'est-ce pas une distorsion par rapport au marché normal ? Ce sont des personnes qui bénéficient d'avantages par rapport aux prix du marché. Mais partir sur 50 ans d'abattement à 30% : est-ce qu'on ne s'engage pas à l'inverse sur une durée trop importante.

M. Bayo : à partir du moment où le BRS a une durée de 50 ans, on ne peut pas faire autrement que de garantir l'exonération sur 50 ans.

M. le Maire : il faut se poser la question sur les futurs BRS dans le cadre du prochain projet.

RESSOURCES HUMAINES

28. Modification du tableau des effectifs 2024

Monsieur le Maire propose :

- **A compter du 4 décembre 2024**, pour tenir compte des avancements de grade 2024 :

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion arrêtés le 30 avril 2021 il convient de créer :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'agent de maîtrise principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **DE VALIDER** les créations des postes et modifier le tableau des effectifs
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants

Votes pour : 32

M. Fourcade reprend la délibération « pour tenir compte des avancements de grade 2024, il convient de créer des postes.. »

Est-ce qu'en même temps on supprime les mêmes postes de grade inférieur ?

Mme Zubieta explique que pendant un an il faut conserver le grade inférieur, celui que l'agent quitte. Une fois par an le point est fait avec le Comité Social Territorial et à ce moment-là les postes sont supprimés.

29. Versement d'une gratification pour les stagiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13,

Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu les Circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Monsieur le Maire expose que le Code de l'éducation fixe le cadre législatif et réglementaire des périodes de formation en milieu professionnel et des stages intégrés respectivement dans les enseignements scolaires et universitaires.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil, et notamment les droits et obligations des parties.

Une gratification est obligatoirement versée lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non.

La gratification horaire est équivalente à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit, au 1^{er} janvier 2024, à 4,35 euros. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics, il s'agit d'un plafond.

Le Code de l'éducation prévoit par ailleurs que chaque organisme peut décider de verser une gratification pour les durées de stage inférieures à 2 mois, le montant les modalités de versement sont alors déterminés par délibération.

La mairie d'URRUGNE accueille chaque année des élèves et des étudiants au sein de ses services pour des durées variables. Il est ainsi proposé de verser une gratification pour les stages d'une durée inférieure de 2 mois dans les cas suivants :

- **Au-delà du baccalauréat** : 100 € / semaine limitée à 200 € / année scolaire et par stagiaire
- **Stage effectué dans le cadre de la préparation au BAFA** : 100 €/ semaine limitée à 4 semaines / an
- **Stage effectué dans le cadre de la préparation au BAFD** : 150 € / semaine
- **Stages découvertes et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)** : Pas de gratification

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide

- **D'INSTITUER** le principe du versement d'une gratification aux stagiaires accueillis au sein des services de la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Votes pour : 32

30. Mise en concurrence de l'assurance statutaire par le CDG 64

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE DECIDER** que la Commune d'URRUGNE confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Votes pour : 32

31. Prestations d'actions sociales : participation aux séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il est proposé d'octroyer une participation pour les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Conditions

- Elèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire
- Concerne la classe entière ou groupes de niveau homogène avec poursuite de l'enseignement des disciplines fondamentales
- Ont lieu pour tout ou partie en période scolaire
- En France ou à l'étranger
- Durée minimale de 5 jours et dans la limite de 21 jours
- Pour enfants à la charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire
- 1 séjour par année scolaire

Sont exclus du dispositif

- Séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires

Taux au 1er janvier 2024

- Forfait 21 jours ou plus : 87,05 €
- Pour une durée inférieure, par jour : 4,14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **DE DECIDER** la mise en place de la participation pour les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif des enfants de moins de 18 ans à charge de l'agent bénéficiaire (fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement, les agents contractuels en activité, les agents de droit privé).
- **DE PRECISER** que les montants versés seront actualisés et conforme à la Circulaire relative aux prestations interministérielles d'action social et que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votes pour : 32

32. Modification du régime indemnitaire des policiers municipaux

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et de la police municipale.

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Cinq niveaux de mesure sont adoptés : Insuffisant (4 points), Assez Bien (6 points), Bien (8 points), Très Bien (10 points), Non Concerné (0 point).

- le « savoir être » sur 50 points :

- La ponctualité,
- L'implication au travail,
- L'esprit d'équipe,
- L'esprit d'initiative,
- La capacité d'organisation.

- le « savoir-faire » sur 50 points :

- La capacité à s'informer et/ou à se former,
- La capacité à rendre compte,
- Les acquis professionnels, la maîtrise technique,
- La qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé,
- Le respect des délais.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

555 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
2 355 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée en deux fractions.

- Un versement se fera *au mois de novembre* correspondant à 55% du montant plafond pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et 89,39 % pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- L'autre part sera versée *au mois de janvier*. La détermination du montant est fondée sur l'attribution de points au titre des critères portant sur la valeur professionnelle de l'agent. Celle-ci a lieu dans le cadre de la procédure annuelle de l'entretien professionnel, menée par le supérieur hiérarchique direct, qui a lieu à partir du 1^{er} novembre et jusqu'à mi-décembre de l'année N-1.

La modulation du montant qui est fonction du nombre de points s'établit comme suit :

Si l'agent a obtenu entre 0 et 49 points : le montant à verser équivaut à 100 €
Si l'agent a obtenu entre 50 et 59 points : le montant à verser équivaut à 190 €
Si l'agent a obtenu entre 60 et 79 points : le montant à verser équivaut à 220 €
Si l'agent a obtenu entre 80 et 100 points : le montant à verser équivaut à 250 €

Les montants précités correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire

Monsieur le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

L'indemnité sera suspendue totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. DISPOSITIONS FINALES

Après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 20 novembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'ABROGER** les délibérations en date du 8 décembre 2020 et du 25 mai 2021 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale
- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Votes pour : 32

BIENS COMMUNAUX

33. Bail civil d'utilisation d'environ 700m² de la parcelle BN -n°49 à des fins de stockage de matériel professionnel par M. DUCHOCHOY Patrick

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. DUCHOCHOY occupe une partie de la parcelle communale cadastrée Section BN – n°49, située chemin Eskolabidea.

Il convient de régulariser cette situation par la mise en place d'un bail civil de location pour une superficie de 700 m².

Le 19 novembre 2024, la Commission des Biens Communaux a émis un avis de principe favorable à la mise en place d'un bail civil permettant l'utilisation de 700 m² de ladite parcelle BN – n°49, aux conditions suivantes :

- La location est prévue à des fins de stockage de matériel professionnel sur 700 m² de la parcelle BN – n°49 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,

- Le loyer annuel a été fixé à 2160,00€ payable auprès de la Trésorerie Principale de SAINT JEAN DE LUZ dans les 30 jours après réception du titre de paiement et sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice de revenus locatif publié par l'INSEE.

Vu l'avis de principe favorable de la Commission des Biens Communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide:

- **D'ACCORDER** le droit d'utilisation de 700 m² de la parcelle cadastrée BN – n°49 à des fins de stockage de matériel professionnel à M. DUCHOCHOY Patrick, pour un loyer de 2160,00€/an.
- **DE VALIDER** le bail civil annexé à la présente délibération.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer ce bail avec M. DUCHOCHOY Patrick.

Votes pour : 32

34. Vente commune d'Urrugne / Mme IBARBURU Angèle /parcelle BK – n°386

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par Madame Angèle IBARBURU sollicitant l'acquisition de la parcelle communale cadastrée Section BK – n° 386, d'une superficie de 176 m², qui longe sa propriété.

Suite à la délibération n°06072021DB111 du 06 juillet 2021, concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural de Predoenea

Suite à l'enquête publique effectuée du 18 janvier au 1^{er} février 2024, et au rapport avec conclusions et avis du commissaire enquêteur,

Le 19 novembre 2024, la Commission des Biens Communaux a émis un avis de principe favorable à la vente de ladite parcelle BK – n° 386, aux conditions suivantes :

- parcelle vendue en l'état, d'une superficie cadastrale de 176 m².
- prix fixé à 6€ le m² (délibération du 06 juillet 2021)
- Frais afférents à l'enquête publique d'un montant de 1048€ ainsi que les frais notariés à la charge de Mme Angèle IBARBURU conformément aux accords intervenus

Vu l'avis de principe favorable de la Commission des Biens Communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle communale BK – n° 386, d'une superficie cadastrale de 176 m², au prix de 6 € le m² pour un total de 1056 € à Madame Angèle IBARBURU.
- **DE CHARGER** l'étude de Maîtres Alexis INCHAUSPÉ et Yannick MARX-LARRAZABAL, Notaires Associés, sise 4 Allée de Presaburu – Centre Osasuna - à 64122 URRUGNE, de la rédaction des actes et documents nécessaires à cette transaction.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document y afférant.
- **DE RAPPELER** que tous les frais liés à l'enquête publique d'un montant de 1048 € ainsi que les frais notariés seront à la charge de Madame Angèle IBARBURU.

Votes pour : 32

TRAVAUX – INFRASTRUCTURES

35. Convention d'occupation du domaine public en vue de l'installation d'une unité de stockage et de valorisation des déchets inertes – BIDEXKA sur le lieu dit de la « Croix des Bouquets » sur le territoire communal d'Urrugne

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi souhaite exploiter un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes sur le lieu-dit de la « Croix des Bouquets » (ci-après « le Centre »), sur le territoire communal d'Urrugne.

Ce Centre permettra d'accueillir des déchets inertes non dangereux, représentés essentiellement par des gravats de démolition de bâtiments et des terres de remblai/déblais issus des travaux publics (ainsi que l'ensemble des déchets autorisés par la réglementation).

La réalisation d'une Convention est nécessaire pour définir les conditions dans lesquelles le Syndicat est autorisé par la Commune, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les terrains nécessaires à l'implantation du Centre et à la mise en place des mesures compensatoires exposées en préambule. Elle a également pour objet de fixer les objectifs poursuivis en termes d'exploitation du Centre, ces objectifs étant communs au Syndicat et à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité de ses membres décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la Convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention et les documents y afférents

M. Gavilan, Mme Goya, M Levréro votent contre

Votes pour : 29 votes contre : 3

M. Gavilan explique que la convention que la majorité a trouvé n'a pas été signée car le groupe municipal de l'époque s'y était opposé pour 2 motifs :

1. L'indexation : le syndicat ne voulait pas d'indexation
2. Le syndicat ne voulait pas prendre en charge les frais avancés par la commune pour ce projet, ce qui était bloquant car la mairie avait avancé ces frais et souhaitait les récupérer. (on sortait une épine du pied au Syndicat car toutes les communes ne sont pas prêtes à recevoir des déchets inertes sur leur territoire)

L'indexation proposée actuellement lui convient : 60 - 40 , par contre il ne voit pas les frais engagés par la Commune d'Urrugne.

M. Bayo explique :

- lors des premières négociations il y avait urgence car il y avait la nécessité de démarrer l'enfouissement avant le 1^{er} janvier 2025 sinon l'exploitation pouvait être remise en cause et non prolongée par le Préfet. Ils se sont retrouvés face à 2 délibérations :

- une délibération votée le 13 mai 2019 : « les frais d'études de 2004-2005 et travaux supportés par la commune à hauteur de 76 183€ TTC seront également intégrés à la redevance. »

Le Syndicat ne s'était jamais engagé à rembourser cette somme de 76 183€.

- octobre 2019 : 2^{ème} délibération votée par le conseil municipal, et qui est à un mot près la même chose sauf qu'elle dit que « ...les travaux supportés par la commune à hauteur de 76 183€ TTC seront également intégrés » elle dit « les travaux supportés par la commune seront également ajoutés ... »

Le Syndicat ne s'était jamais engagé à rembourser cette somme de 76 183€.

La commune n'étant pas sûre de son « coup », on a cru bon de modifier les termes. Mais le problème est que dans l'intervalle il n'y a jamais eu de convention signée. Le conseil municipal de l'époque a décrété tout seul que le Syndicat Bil ta Garbi allait lui payer cette somme., ce le syndicat a réfuté jusqu'au bout. Lors de ces nouvelles négociations le syndicat a refusé de parler de cette somme mais était d'accord pour parle du prix de départ et de l'indexation. Et c'est ce qui a été obtenu.

M. Gavilan : rappelle que les discussions avec Bil ta Garbi étaient tendues et que la situation était bloquée ce qui les a empêché d'aller au bout de leur démarche.

76 000€ sur 10 ans : 7000€/ an. Il pense que le Syndicat peut supporter ce montant.

C'est une question de principe.

Les 2 maires (Mme De Coral et M Aramendi) font l'effort de mettre à disposition un terrain et le syndicat ne veut pas entendre parler de 7000€/ an ?

Ramener cette somme de 76 183€ à ce jour, cette convention est-elle intéressante ?

Il ne trouve pas normal qu'on nous impose cette solution

M Bayo :indique que si on n'était pas d'accord, la commune avait le devoir de demander à la CAPB d'arrêter les travaux. Mais on les a laissé continuer. C'était parole contre parole.

M. le Maire complète :

Il y a aussi des considérations d'ordre juridique dans cette histoire

Maître PINTA a évoqué cette question de frais engagés en 2004-2005. Et d'après ce qui lui a été rapporté, à la seule initiative de la commune. Alors que juridiquement parlant la compétence « déchet inerte » n'appartenait pas à la commune, la commune ne pouvait donc pas prendre l'initiative d'engager des frais par elle-même, elle aurait dû avoir recours à un bureau d'études (ce que lui a indiqué Me PINTA) or ces études ont été faites par la commune en régie.

Il indique qu'ils n'ont pas « abdiqué » sur ces 76 000€ de suite. Mais face à des évidences juridiques si la commune partait en contentieux alors cela était mal parti pour la commune.

M. Gavilan explique que quand on découvre qu'on a ce dossier à signer avant le 1^{er} janvier 2025 sinon il est caduque et que tout ce qui a été acquis et travaux réalisés on ne peut pas le prendre...il estime que l'on nous met la pression, ce ne sont pas de bons arguments.

Ces travaux ont été faits avec de l'argent public. On ne parle pas de rentabilité.

Si on réactualise cette somme, on arrive à des sommes très importantes.

Quand la partie adverse n'agit pas correctement, il n'est pas d'accord.

Il votera contre.

M. Etchebarne : il faut trouver une sortie par le haut de ce dossier :

Le secteur du bâtiment souffre en termes de remblais, il n'y a pas de solutions ou peu intéressantes. Il est sûr qu'ils ont fait leur maximum lors des négociations.

Il est content qu'il y ait cette solution pour nos entreprises.

36. Convention ENEDIS AH 397 et AW 179

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de d'un raccordement électrique rue d'Aguerrenborda, la société mandatée par Enedis doit intervenir sur les parcelles communales cadastrées AH 397 et AW178.

Ces travaux consistent à étudier la pose de coffrets électriques et de câbles électriques souterrains.

La rédaction d'une convention est nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **D'ACCEPTER** les termes des Conventions relatives et les plans annexés

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les Conventions et les plans y afférents

Votes pour : 32

37. Convention de servitudes GRDF AS 146

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un raccordement gaz sur le chemin de Xapelbaita, la société GRDF doit intervenir sur la parcelle communale cadastrée AS n° 146.

Ces travaux consistent à la pose d'un coffret ainsi que son branchement.

La rédaction d'une convention est nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la Convention relative et les plans annexés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention et les plans y afférents

Votes pour : 32

38. Participation à la convention de co-production du Plan de Corps de Rue Simplifiée PCRS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en partenariat avec ENEDIS, RTE et Territoire d'Energie 64 réalise et co-finance le premier Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) sur son territoire.

Le PCRS est destiné à prévenir les accidents sur les réseaux, il sera le fonds de plan de haute résolution que les gestionnaires de réseaux auront l'obligation d'utiliser dans les réponses aux DT-DICT à partir de janvier 2026.

La CAPB propose à la Commune d'Urrugne d'intégrer la coproduction du fonds de plan PCRS.

Une convention de partenariat avec la CAPB ainsi qu'un engagement financier de 5000 € étalé de 2024 à 2027 soit 1250 € par an est nécessaire à cette adhésion.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la convention de partenariat et son avenant n°1 tel qu'annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la Convention avenantée ainsi que tous les documents y afférent

Votes pour : 32

Séance levée à 22h04

Le Secrétaire de Séance
Mattin Rafu RUIZ DE ALDA LAAKSONEN



Le Maire
Philippe ARAMENDI



